TROISIÈME ANNÉE. N° 51. 22 DÉCEMBRE 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 51 :

PRÉDICATION : **Pour le jour de l'an : Vœux de bonne année.** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : **Utrum in excommunicationem incidat qui complicem simulat absolvere.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Qu'entend-on par messe privée? — Comment doit-on faire l'adoration de la vraie Croix, chaque premier vendredi du mois? — Qu'est-ce que le vœu héroïque? quels sont ses priviléges? — Peut-on enfermer la lunulle de l'ostensoir dans une boîte en métal? — Pour gagner les 500 jours d'indulgence à chaque *Ave Maria* avec le chapelet des Croisiers, faut-il réciter le chapelet en entier? — Peut-on indulgencier des chapelets en dehors de son propre diocèse? — Peut-on accepter plusieurs honoraires le jour de Noël? — Un curé qui applique sa seconde messe à sa paroisse, peut-il recevoir un honoraire pour la première? — Est-il nécessaire à la validité de l'application qu'on se rappelle au *Memento* l'intention à laquelle on applique la messe? — Peut-on conserver le S. Sacrement dans une ancienne église paroissiale devenue chapelle? — Combien faut-il de servants pour la messe de l'Evêque? — La difficulté d'avoir un servant permet-elle de dire la messe sans servant? — A quoi est tenue une fabrique pour des messes fondées qu'elle n'a pas fait acquitter? — La fabrique peut-elle prélever sur une rente léguée pour services religieux, l'entretien d'une chapelle, etc.? — Le prêtre peut-il interrompre la messe pour donner les sacrements à un homme blessé mortellement dans l'église? — A quel moment doit-on réciter l'amende honorable? — Doit-on bénir tous les appartements d'une maison neuve? — Peut-on se servir d'un Bréviaire en tête duquel manquent les Bulles et l'approbation de l'ordinaire? — Le prêtre autre que le curé, peut-il, à un mariage, dire la messe *pro sponso et sponsa?* — Doit-on croiser l'étole sur les époux? — Les publications de mariage doivent-elles être faites trois dimanches consécutifs? — Comment disposer une piscine? — Les ecclésiastiques peuvent-ils réunir plusieurs enfants et leur donner des leçons? — Peut-on administrer quelque sacrement à un enfant de 6 ans moribond? — Peut-on réciter pour la neuvaine de S. François Xavier les litanies du saint? — Pour les indulgences du chemin de la croix, faut-il que le procès-verbal d'érection soit conservé? Faut-il méditer, se lever, etc.? — Faut-il pour gagner l'indulgence, ajouter un *Pater* à la prière *En ego*? — Faut-il pour les indulgences attachées aux prières de la journée, réciter 5 *Pater* et 5 *Ave*? — L'approbation du scapulaire du Sacré-Cœur est-elle authentique? — Un malade a-t-il besoin de la permission de son curé pour faire venir un confesseur étranger? Le curé peut-il exiger un billet de confession pour lui donner le S. Viatique? — Est-on obligé sous peine de péché de célébrer la messe pour les confrères défunts d'une association de la messe *post obitum*? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Est-ce s'écarter de l'esprit de l'Eglise que de qualifier durement les agissements de nos adversaires? — Le contrôleur peut-il exiger la présentation des quittances de l'exercice précédent? Peut-il exiger une quittance pour le paiement d'une somme inférieure à 10 francs? — Une succursale existante peut-elle être privée de son titre qui serait transféré à une section plus populeuse de la paroisse? — Un brave homme qui a saisi une caricature insultante pour les prêtres et souffleté celui qui en faisait l'exhibition, peut-il être inquiété? — Peut-on empêcher un forgeron d'établir sa forge à 5 mètres de l'église? — Par qui doivent être signés les mandats pour les dépenses de la fabrique? Le bureau peut-il acheter des provisions pour l'année entière? — Le curé qui quitte un presbytère peut-il enlever une clôture mobile posée à ses frais, des treillis, des échalas? Peut-il obtenir que la fabrique lui rembourse le prix d'une chape et d'une étole achetées par lui, ou peut-il les emporter? — Les places d'église peuvent-elles être sous-louées par le concessionnaire? par la fabrique, si le concessionnaire ne les occupe pas? — Anecdote civile-ecclésiastique? — VARIÉTÉS : **Étude sur le Concordat.** — COURRIER DE L'UTILE : **Le lait et ses falsifications.**

LIVRES D'ÉTRENNES

DE LA

Société générale de librairie catholique

(Suite)

II. — Les Veillées de la Famille par Paul Féval.

Après les *Merveilles du Mont St-Michel*, les *Contes de Bretagne*, la *Première aventure de Corentin-Quimper*, la Société générale de Librairie catholique publie, cette année, un 4e volume d'étrennes de M. Paul Féval : Les VEILLÉES DE LA FAMILLE.

« C'est, dit-il lui-même, un choix fait parmi les « histoires touchantes ou rieuses qui sont con- « tenues dans plusieurs de mes anciens volumes. »

Elles sont au nombre de neuf.

1° Le *saint Diot* (saint *Idiot*) histoire extrêmement touchante et poétique d'un pauvre « quémandeur du Folgoat (dans le Finistère), grande âme enveloppée dans le linceul de misère, qui, pendant tout le cours de son existence, ne sut dire que ces deux mots : Salut et Marie, *Ave, Maria.* »

2° Les *Trois hommes rouges*, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus pur et de plus saisissant dans le fameux Fils du diable.

3° *Un mystère de Paris*, dans lequel l'auteur nous montre une petite fille enlevée par des saltimbanques, retrouvée plus tard par ses parents, et nous dit les bisarres incidents qui résultent de cette aventure.

4° La *Croix-miracle*, nous transporte au-delà des Alpes-Noriques, et la Nouvelle à laquelle ce passage superbe sert de cadre est le récit d'un événement local religieux qui laisse une impression inoubliable,

9° Le *Club des Phoques*, qui commence sur un **écueil, par une nuit de tempête, à Saint-Malo, et**

qui se termine, le plus tragiquement du monde, en Angleterre, est saisissant de style et d'idée.

6° *Miss Olivia* « me vient, écrit l'auteur, d'une noble chrétienne, toujours jeune, malgré son grand âge, qui eut l'honneur de soutenir, aux côtés de Daniel O'Connel, et après lui, le combat catholique irlandais. »

7° *Madame Desgibecières*, « fantaisie parisienne, dit encore M. Paul Féval, présentant sous des couleurs égayées le profil d'une « industrielle » qui ne fut pas sans célébrité dans le monde universitaire sous la monarchie de juillet. »

8° Le *Bonhomme Jacques*, est la biographie du commandant Cossard, page familière de l'histoire de France.

9° La *Lettre de Jean*, qui clôt le volume, page exquise écrite pour une société charitable de Paris et qu'on ne peut pas lire sans être ému et porté au bien.

III. — DEVANT L'ENNEMI! Dévouements et Hauts Faits des Catholiques pendant la guerre de 1870-71

Ouvrage entraînant par le texte, palpitant par l'illustration. A côté de ce double mérite, une division en *cinq* livres, qui permet d'en embrasser l'ensemble d'un coup d'œil, d'en suivre les détails page par page, jusqu'au bout, avec une émotion croissante.

Dès le premier alinéa, dès la première gravure, nous nous trouvons en présence d'un peloton de Prussiens, le canon de leurs fusils braqués sur le curé de Gunstatt, debout, à quelques pas. Ils ont voulu le forcer à les renseigner sur la marche des Français : « Mourir, j'y consens, a répondu l'homme de Dieu; trahir la France, jamais! » Et il est tombé, foudroyé sous les balles allemandes.

« En tombant, écrit aussitôt l'auteur, cet humble curé de village venait de montrer comment le clergé entendait le patriotisme et le service du pays. C'était la première victime, mais de son sang, comme du sang des premiers chrétiens, devait germer une moisson de héros. »

Effectivement, on les voit tous rivaliser de patriotisme, d'héroïsme. Les évêques offrent leurs prêtres comme aumôniers, leurs séminaristes comme soldats, leurs palais, leurs églises pour ambulances. Décimés par les francs-tireurs qui les tuent ou font dérailler les trains, les Prussiens ordonnent de faire monter sur les locomotives une ou plusieurs personnes notables des villes occupées. Immédiatement, Mgr Meignan, évêque de Châlons, s'offre pour être un de ces otages. Mais la municipalité refuse généreusement. « Celle de Reims eut moins de scrupule, raconte M. d'Avesne; Mgr Landriot s'était offert : il fut accepté et fit plusieurs fois le voyage à côté du chauffeur, tout surpris de voir sa blouse, noire de charbon, frôler sur son tender la robe violette du courageux archevêque. »

Et les contributions de guerre, dont les villes étaient frappées! Impitoyable, l'état-major allemand voulait tout exiger, jusqu'au dernier sou. Maires, préfets, conseillers, personne n'arrachait une obole au vainqueur affamé. Mais alors intervient un dernier personnage, l'évêque! Cette fois, on accueille avec déférence le représentant de la patrie blessée, on l'écoute : et c'est ainsi que le vénérable Mgr Guibert fait réduire de 7 millions à 500 mille fr. la rançon de la ville de Tours; et son Em. le cardinal de Bonnechose, de 26 millions à 8 millions, celle du département de la Seine-Inférieure.

Les aumôniers! « A Buzenval, un bataillon hésitait. Tout à coup, un prêtre s'élance et, une canne à la main, en guise de sabre : « Allons, mes amis, s'écrie-t-il, en avant et vive la France! » Quelques minutes après, ce prêtre recevait une balle dans le bras gauche. Les Prussiens avaient mal visé : la Commune visera mieux, et elle abattra, un jour, ce brave dans le chemin de ronde d'une grande prison. Ce prêtre était l'abbé Allard. »

A Frœschwiller, l'église, remplie de blessés français, vient d'être mise à feu par les obus des Prussiens. « Ivres de colère, ils se précipitèrent au seuil du saint temple, prêts aux derniers excès. L'abbé de Beuvron, aumônier du Val-de-Grâce, s'élance vers eux, et, sans se laisser émouvoir à la vue d'un canon dirigé vers sa poitrine, il arrête les Allemands. Puis, comme l'incendie dévorait le clocher et menaçait de faire écrouler la voûte sur les blessés français, il les transporta tous, jusqu'au dernier, hors de l'église. Plus un seul d'entre eux ne se trouvait dans l'ambulance, quand la toiture s'effondra. »

Que d'autres il faudrait citer si nous voulions les nommer tous!

Et les curés? Celui de Moigny, et un autre dans les Ardennes, l'abbé Cor, vieillard de quatre-vingts ans furent attachés à la queue d'un cheval et traînés sur le sol, pour avoir favorisé la marche des armées françaises. Fusillé, le curé Miroy, pour avoir refusé de trahir! Tué d'une balle, à Choisy, le curé Blanc! Percé de deux coups de baïonnettes, le curé Frérot, au moment où il donnait les secours de la religion à des mourants!

A côté des morts, les vaillants restés debout : *cent dix-huit* reçurent la croix de chevalier ou la rosette d'officier de la Légion d'honneur, pour actions d'éclat pendant la guerre! Tel est, à vol d'oiseau, le livre 1er, consacré au clergé *séculier*.

Le *deuxième* est consacré à l'admirable attitude montrée par le clergé *régulier* : Trappistes, Bénédictins, Capucins, Dominicains, Jésuites, Maristes, etc.

Et tout d'abord, entendez dom Augustin, abbé de la Trappe des Dombes. La nouvelle de la défaite de Forbach vient de franchir les grilles silencieuses de son monastère. Aussitôt il va s'asseoir dans la salle capitulaire, sur son siége abbatial, et convoquant les religieux : « Mes Frères, dit-il, la main de Dieu vient de s'appesantir sur nous. Hier, l'ennemi a passé nos frontières. Demain, peut-être, nous aurons à enregistrer un désastre. La France est en danger. Que tous ceux qui le peuvent se lèvent et aillent la défendre, pendant que les vieillards et les prêtres, comme autrefois Moïse, prieront ici pour leur salut et celui du pays. » Le lendemain, trente-deux religieux recevaient sa bénédiction et partaient pour la guerre.

Toutes les Trappes imitèrent les Dombes, s'enrôlant dans les bataillons de marche, ouvrant toutes leurs portes aux blessés, ou se mettant au service des diverses ambulances.

« A Gravant, près d'Orléans, deux Jésuites tombèrent le même jour sur le champ de bataille. Le P. Mercier, Dominicain, reçut quatre coups de feu au combat de Villers-Bretonneux, où il avait, dit le général Faidherbe, « fait preuve d'un courage remarquable. » Le P. Briant, des Oblats de Niort, sauva, à l'affaire de Fréteval, une partie du bataillon auquel il était attaché, et en fut publiquement complimenté devant les troupes. Les PP. Dominicains d'Arcueil furent signalés jusque dans le rapport de l'état-major allemand, pour être allés relever les blessés jusque dans les lignes prusiennes au combat de l'Hay et de Châtillon. »

Encore ici que d'omissions forcées! Que de « dévouements et de hauts faits » laissés en arrière!

Dans le *Livre III* figurent les Frères des Ecoles chrétiennes, convertissant leurs maisons en am-

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LE JOUR DE L'AN : VŒUX DE BONNE ANNÉE.

Et pax Dei, quæ exsuperat omnem sensum, custodiat corda vestra et intelligentias vestras in Christo Jesu.

(Philipp., IV, 19.)

C'est un usage aussi antique que louable de se faire au renouvellement de l'année des vœux mutuels et de réciproques félicitations. La vie est si pénible! on aime à la partager en époques pour la trouver moins dure; on se plait à oublier les tristes réalités du passé et à se pencher vers les espérances de l'avenir, et le cœur humain éprouve le besoin de temps en temps, pour se dilater et se réconforter, d'offrir et de recevoir des vœux de prospérité. Aussi bien, le premier jour de l'année est pour tous, pour l'enfant comme pour l'adolescent, pour l'homme fait comme pour le vieillard, un jour de joie et de bonheur : l'amitié se resserre, les relations se renouent, le tribut de la reconnaissance se paie, les griefs s'oublient, c'est une sorte de rénovation. Je le sais, ces démonstrations périodiques ne sont plus d'une fois qu'une formule de politesse; mais, je le sais aussi, la religion surélève et transfigure tout, et souvent un souhait banal en apparence est un bel acte de charité et, quand il sort du cœur d'un père, c'est une bénédiction, c'est une prière. Permettez à votre père en N.-S. de vous offrir ses vœux et, pour qu'ils soient plus efficaces, il vous les envoie en les faisant passer par le Cœur sacré de Jésus.

I

En tête de toutes ses Epitres, l'apôtre saint Paul inscrivait invariablement ce souhait : *Gratia vobis et pax a Deo Patre nostro, et Domino Jesu-Christo*, je vous souhaite la grâce et la paix par Dieu notre Père et Jésus-Christ Notre-Seigneur.

C'est un bien si précieux que la paix, en effet! La paix! mais c'est le grand présent que N.-S. est venu nous apporter. Les prophètes, longtemps à l'avance, l'avaient décoré du titre de « prince de la paix, » *princeps pacis*. Ils avaient salué son entrée dans le monde comme l'ère d'une paix surabondante, *orietur in diebus ejus abundantia pacis*. A peine est-il né que les anges, à Bethléem, chantent sur la montagne le cantique de la paix : « Gloire à Dieu au plus haut des cieux et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté! » Sur le point d'aller consommer son sacrifice sur le Calvaire, il disait à ses apôtres : « Que votre cœur ne se trouble point, ne craignez point, je vous laisse ma paix, je vous donne ma paix. » Ses premières paroles, après sa résurrection, sont des paroles de paix, et ce sont des paroles de paix que ses prédicateurs devront avant tout porter aux peuples. La paix! mais Jésus-Christ est descendu sur la terre pour nous la procurer, il a répandu son sang pour nous la mériter, il est monté au ciel pour nous la donner. Elle est le fruit de ses travaux, de ses souffrances et de sa mort. La paix! c'est le plaisir qui surpasse tous les plaisirs; c'est la perle précieuse qui mériterait d'être achetée au prix de tous les sacrifices; c'est la condition essentielle du bonheur, sans elle les délices les plus enivrantes ne sont que peine et douleur, et avec elle les peines les plus cuisantes perdent leur amertume; c'est la douceur de Dieu, *sapor Dei*, disent les saints Docteurs; une once de paix vaut mieux que cent livres de richesses, affirme saint François de Sales.

Eh bien! c'est la paix que je vous souhaite : « Que la paix de Dieu qui surpasse tout sentiment, garde vos cœurs et vos intelligences dans le Christ-Jésus! »

Je vous souhaite d'abord la paix avec vous-mêmes, par la pureté du cœur, par la sainteté de la vie. Voilà pourquoi j'ai dit avec l'Apôtre : LA PAIX DE DIEU, *pax Dei*; voilà pourquoi saint Paul dans le souhait qu'il fait, dans ses Lettres, à ses chers fidèles, joint toujours ces deux mots : la grâce et la paix, *gratia vobis et pax*. Pour vivre heureux et tranquilles il faut que l'ordre règne dans notre intérieur, selon le mot profond de saint Augustin, *pax est tranquillitas ordinis*. Il faut que nous nous acquittions de tous nos devoirs à l'égard de Dieu, de nous-mêmes et du prochain. Il faut secouer le joug des passions. Il faut être bon chrétien. Il faut que nous ayons une conscience qui ne nous reproche rien, *secura mens quasi juge convivium*. LA BONNE CONSCIENCE, comme le dit si bien saint François de Sales, C'EST LE MEILLEUR OREILLER POUR S'ENDORMIR DANS LA PAIX ET LA TRANQUILLITÉ. Au contraire, pour les impies il n'y a point de paix, *non est pax impiis*. Ils sont torturés par leurs passions. Est-il possible, par exemple, que l'orgueilleux vive dans la tranquillité? On trouverait plutôt le calme sur une mer en fureur. Il est dans un tumulte incessant. Il s'agite pour se concilier l'estime. S'il échoue, il est triste et inquiet; s'il réussit, il médite de nouvelles exaltations; il ressent toutes les fluctuations de l'opinion : un geste, un coup d'œil, un sourire de dédain suffisent pour le bouleverser. Et le voluptueux, il est en continuels désirs pour ses plaisirs grossiers qui jamais ne le satisfont et qui ne laissent après eux que la honte, l'amertume, ou au moins le vide, l'inutilité et la déception. En vain l'homme irréligieux dépeuple-t-il son esprit de toutes les vérités hostiles à ses passions ; dans cette solitude les reproches de la conscience retentissent avec plus de véhémence. En vain il lâche les rênes à tous ses appétits déréglés; en vain, dans son égarement, il s'écrie : « L'âme n'est qu'une étincelle qui remue notre corps. Quand elle sera éteinte, le corps se réduira en poussière; l'esprit se dissipera comme un air subtil, et notre existence aura passé comme un nuage qui s'est évanoui... Venez donc, jouissons des biens présents... Environs-nous de vins exquis et de par-

fums : cueillons la fleur du temps, couronnons-nous de roses avant qu'elles se flétrissent. Laissons partout quelques vertiges de notre joyeuse vie. Tel est notre partage, tel est notre destin. » (Sap., II.) Il y a au fond de son cœur un hôte impitoyable, le remords, qui dans le silence de la nuit, et jusqu'au milieu des plaisirs les plus étourdissants, lui fait sentir cruellement sa pointe acérée. Donc, je vous souhaite en premier l'innocence, la sainteté, et si besoin était, la conversion, le retour à Dieu! Ce n'est qu'à cette condition que vous aurez la paix avec vous-mêmes par une bonne conscience, cette paix sans laquelle il n'y en a point d'autre qui soit solide et véritable, *pax Dei!*

II

En deuxième lieu je vous souhaite la paix au milieu des diverses sociétés où vous êtes obligés de vivre. Paix dans la famille d'abord. Que l'autorité soit juste, ferme et modérée dans les parents; qu'ils donnent par leur esprit de religion l'exemple de la soumission à la première autorité qui soit, celle de Dieu; que par leurs paroles, leurs actions, leur surveillance, leur sollicitude, au besoin leurs remontrances et leurs corrections ils fassent régner J.-C. dans leur intérieur. Que les enfants soient soumis, respectueux, dévoués; qu'ils sachent étendre sur les traits défectueux du caractère deleurs pères et mères le voile de la piété filiale! Que l'amour soit le divin ciment qui unit tous les membres de la famille et que celle-ci soit partout une image, une reproduction de la sainte famille de Nazareth! — Paix dans la société temporelle. Ah! il fut un temps ou la tranquillité régnait dans l'Etat. On était sûr du lendemain; chacun s'endormait avec sécurité sous son toit ; les chefs gouvernaient pour le bien du peuple, se souvenant qu'un jour ils devaient rendre compte de leur administration au Seigneur des seigneurs, au Roi des rois, au Dominateur des dominateurs; le peuple, parce qu'il était foncièrement chrétien, savait que tout pouvoir vient de Dieu, *omnis potestas a Deo*, et il obéissait à Dieu dans la personne de ses chefs; le riche prenait pitié du pauvre comme d'un membre de J.-C., le pauvre ne jalousait pas le riche et ne rêvait pas des bouleversements sociaux, parce que dans ses souffrances, dans ses privations, il levait ses regards vers le ciel, où la patience doit être couronnée et où l'inégalité de la terre doit être splendidement et à jamais réparée. L'ange de la religion, posant sa main sur le cœur du peuple, en comprimait les formidables battements et les nations étaient fortes. Aujourd'hui la religion est presque expulsée de la société et la société est livrée à toutes les agitations, à toutes les secousses et à tous les dangers. Les nations, comme les individus, sont inquiètes dès qu'elles ne se reposent plus en Dieu. Des tempêtes effroyables grondent dans le cœur du peuple trompé, abusé, irréligieux : tempête de haine contre l'autorité, de jalousie contre le riche, de furieuses revendications sociales. Déjà l'orage a éclaté, il a accumulé des ruines affreuses. Que Dieu nous préserve de ces désastres, qu'il accorde à notre pays la paix dans l'union des esprits et des cœurs, la paix dans la connaissance, l'amour et la pratique de la religion! — Paix dans l'Eglise. Aujourd'hui elle est contrariée dans toutes entreprises, opprimée dans toutes libertés, persécutée par tous les moyens à la fois. La barque de Pierre vogue sur une mer en courroux; tout est agité, excepté le cœur magnanime du Pilote qui tient le gouvernail. Ah! que Dieu accorde à l'Église de continuer sa course dans la paix et la tranquillité, *ut in suo cursu tranquille dirigatur*. Il y a tant d'âmes qui se perdent dans la tourmente! La paix du monde est si étroitement liée à la paix de l'Eglise!

III

Enfin je vous souhaite la paix avec les épreuves quelles qu'elles soient! Que les éléments vous soient propices et vous épargnent les calamités! Que la terre fécondée par les rayons bienfaisants du soleil et les pluies salutaires se couvre d'abondantes moissons! Que l'industrie ne connaisse point de ces stagnations qui paralysent tant de bras et amènent la gêne dans trop de foyers! Que le commerce soit prospère et facilite la vie au pauvre et à l'ouvrier! Que la maladie ne vienne pas vous clouer vous et les vôtres sur un lit de douleur! Que la cruelle malice ne porte point atteinte à votre réputation et que la mort impitoyable, tout en respectant vos têtes, ne frappe pas des existences qui vous sont chères! Mais cependant. si l'affliction s'abat sur vous, je vous souhaite la paix avec l'affliction. Or, dit un éloquent Prélat (1), la paix avec les afflictions, c'est la patience. Cette vertu peut trouver de fragiles appuis dans des pensées purement naturelles; mais elle n'a de bases solides que dans notre croyance surnaturelle au mystère que les tribulations renferment. La souffrance, chrétiennement supportée, se compose d'une impression sensible qui passe, et d'une réalité invisible qui demeure. La réalité, c'est le germe du bonheur dans l'enveloppe de la souffrance. Cette vérité, que la foi seule aperçoit, se trouve avoir une merveilleuse figure dans le monde physique lui-même. Qui pourrait s'imaginer que le plus précieux et le plus brillant produit de la nature, le diamant, provienne du charbon, c'est-à-dire de la matière à son état le plus bas et le plus obscur? Cette opération étonnante est le résultat d'un travail mystérieux qui s'accomplit dans les entrailles de la terre. Mais nous ne le croirions pas si les hommes de la science ne nous l'attestaient. Eh bien! le Dieu de toute science nous atteste dans son Evangile que, dans l'ordre de la grâce, un travail analogue de la grâce s'opère; il se fait,

(1) Mgr Gerbet.

si nous le voulons, une sublime transformation dans la souffrance qui est la portion noire de la vie, et qu'on pourrait appeler le charbon de l'âme. Ce qu'il y a de plus brillant dans l'auréole de beaucoup de bienheureux, est le rayon qui provient de leurs saintes afflictions sur la terre.

La Bible nous présente l'année sous l'image d'une ligne circulaire à laquelle elle donne le nom de couronne, *benedices coronæ anni* (Ps. XLIV). Cette évolution des jours, qui aboutit à un terme correspondant à celui qui a été son point de départ, peut être en effet comparée à un cercle qui se complète progressivement, et qui finit par se fermer. Que la paix soit la couronne de votre nouvelle année! Nous terminerons ici nos vœux de bonne année. Ils sont tous compris, comme vous l'avez vu, dans un seul mot. Oui! paix avec vous-mêmes par la bonne conscience; paix avec ceux de la famille par l'humilité, la charité, la condescendance; paix dans la société civile, paix dans la société ecclésiastique; paix avec les fléaux temporels! Nous vous souhaitons les bénédictions temporelles de bon cœur, les bénédictions temporelles de toute notre âme. Pourvu que vous soyez sauvés, qu'importe le reste? Tout est vanité ici-bas, dit l'Imitation, excepté aimer Dieu et le servir. Salomon après avoir donné à son cœur tout ce qu'il pouvait désirer, s'écriait : « J'ai regardé le plaisir comme une erreur, et j'ai dit à la joie : Pourquoi m'as-tu trompé? » Septime Sévère, des derniers rangs de la milice était parvenu au trône des Césars, et, sur le point de mourir, voici ce qu'il confessait tristement : J'AI PASSÉ PAR TOUTES LES GRANDEURS; J'AI GOUTÉ TOUT CE QU'ON ESTIME, ET J'AI VU QUE TOUT N'EST RIEN. » Donc, au nom de Dieu, enfants nous demandons pour vous la sagesse, l'obéissance; jeunes gens, le courage pour vaincre vos passions et le respect humain; époux chrétiens, la patience, la force et le dévouement; vieillards, la persévérance; pour tous nous implorons la couronne de gloire. *Benedices coronæ anni benignitatis tuæ.* Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

Désireux comme nous le sommes, de connaître et de faire connaître la vraie doctrine du Saint-Siége sur toutes les questions que nous avons à traiter, nous sommes heureux de publier la lettre suivante, et nous remercions bien sincèrement M. le secrétaire particulier d'avoir bien voulu nous communiquer ce renseignement.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.*) *avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

ÉVÊCHÉ DE NEVERS.

Nevers, le 14 novembre 1881.

Monsieur le Rédacteur,

En parcourant le n° 40 (p. 474) de l'*Ami du clergé*, je lisais dernièrement un passage dans lequel, à propos d'une décision insérée dans le recueil des *Statuts synodaux* du diocèse de Nevers, « Incidit in excommunicationem..... etiam absolvere fingens (complicem), » vous demandiez à connaître le texte de la réponse de la S. Pénitencerie. Je suis heureux de vous le fournir, vous priant de le donner à vos lecteurs. Je l'extrais d'une circulaire de Mgr de Rodez, du 16 juillet 1878, n° 59 des Lettres et Mandements.

« Consulueramus per epistolam, die 16 octobris « datam, S. Pænitentiariam de sequenti casu. « Utrum scilicet confessarius qui suum vel suam « complicem in peccato turpi, ad mentem Bullæ « *Apostolicæ Sedis*, n° 10, simulaverat absolvisse, « recitando, v. g., orationem quamdam, vel alia « verba pronuntiando, aut etiam tacendo, ita ut « videretur tamen per signa vel manuum gestus « reverâ pœnitentem a peccatis relaxare, incur- « rebat excommunicationem specialiter S. Pontifici « reservatam, de quâ agitur in prœfatâ Bullâ?

« Nobis vero S. Pænitentiaria hoc responsum « remisit :

« *Sacra Pœnitentiaria, maturè perpensis ex- « positis dubiis, super iisdem paritèr respondet : « Confessarios simulantes absolutionem com- « plicis in peccato turpi* NON EFFUGERE EXCOMMU- « NICATIONEM *reservatam in Bullâ S. S. Bene- « dicti XIV* Sacramentum Pœnitentiæ. »

« Datum Romæ, in S. Pœnitentiariâ, die 1 mar- « tii 1878.

La réponse est décisive, elle tranche tous les doutes qui pouvaient encore subsister sur ce point. Veuillez donc modifier en ce sens, le passage de l'*Ami du clergé* cité plus haut.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur, l'expression de mes sentiments respectueux en N.-S.

ALEXANDRE,
Secrét. partic.

Correction et Explication.

Dans la consultation à la S. Pénitencerie, publiée par l'*Ami du clergé* (n° du 10 nov., p. 531), les quatre premières lignes de l'alinéa 3e présentent une rédaction que plusieurs ont trouvée défectueuse, et dont l'obscurité se trouve encore augmentée par une faute d'impression consistant dans le déplacement du mot *sed* (page 582, 1re lig.), qui doit être mis avant *sic quod.* Il faut entendre ainsi :

« 3° Alii, non negantes quidem posse aliquoties inveniri errorem vincibilem excusantem a tanto, opinantes vero hunc errorem rarissime excusare adeo ut de peccato mortali veniale fiat, sed solummodo sic quod, relinquendo onanismum intra fines peccati mortalis... »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — J'ai l'honneur de prier l'*Ami du clergé* de nous dire, d'une manière précise, ce qu'on doit entendre par « messes privées. »

R. — Voici comment Benoît XIV répond à cette question dans son savant ouvrage « De sacrosancto Missæ Sacrificio. » La messe est privée « soit parce qu'on la célèbre dans un lieu privé, soit parce qu'on la célèbre en un jour qui n'est pas jour de fête, soit parce que le fruit moyen de la messe est appliqué à une personne en particulier, soit parce qu'il y a peu d'assistants, soit parce qu'elle ne se célèbre pas à l'autel principal de l'église, soit parce que ce n'est ni la messe paroissiale ni la messe conventuelle, soit enfin parce que le prêtre seul y communie. » Très souvent aussi on entend aujourd'hui une messe qui n'est pas chantée, ou encore une messe qui n'est pas solennelle.

Q. — Je suis aumônier d'un hôpital tenu par des religieuses qui ont le privilége d'avoir l'adoration de la vraie Croix chaque premier vendredi du mois.

1° Comment dois-je faire cette cérémonie qui suit immédiatement la messe?

2° De quels ornements dois-je être revêtu? je n'ai qu'un seul enfant pour me servir.

R. — Si l'autorité ecclésiastique qui a donné le privilége de l'adoration de la vraie Croix ne vous a pas fixé les règles à suivre pour cette cérémonie, vous avez une grande latitude. Nous allons exposer ce que vous pouvez faire, mais vous nous permettrez de suivre dans notre réponse, un ordre différent de celui que vous avez suivi dans votre question.

Le prêtre qui doit faire l'exposition se revêt auparavant du surplis et de l'étole. Il est accompagné de deux servants en surplis portant des cierges ou des flambeaux; voilà le droit, mais bien que vous n'ayez qu'un servant, vous pouvez toujours faire cette belle cérémonie.

La relique, même celle de la sainte Croix, ne peut jamais être exposée sur le tabernacle où est renfermé le Très-Saint-Sacrement (S. R. C. 7 mai 1746, n. 4181 ad 12), ni même sur un autel où réside le Saint-Sacrement.

Lorsque la sainte relique est exposée d'une manière patente, on fait la génuflexion en arrivant auprès ou en passant devant.

Aussitôt qu'elle est exposée, nous pensons qu'il convient de l'encenser; le prêtre met de l'encens dans l'encensoir sans le bénir, fléchit un genou, puis se tenant debout, et non à genoux, même le Vendredi-Saint, il encense la relique de trois coups.

Pour les chants, on peut prendre les psaumes de la Passion ou du Vendredi-Saint, sur un ton lugubre que vous pouvez choisir vous-même.

On pourrait aussi chanter le « Cantique en l'honneur de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. » Ce Cantique est composé de versets de la Sainte-Écriture, placés dans l'ordre même où ils furent révélés par la très-sainte Vierge à sainte Catherine de Ricci, vierge du tiers-ordre régulier de Saint Dominique. Chaque vendredi de carême, dans tous les couvents des Dominicaines on fait l'adoration de la croix, et l'on y chante ce Cantique. Ce Cantique est en deux parties.

Dans la première partie, Jésus-Christ raconte à l'âme chrétienne les tourments qu'il a endurés dans sa Passion :

Amici mei et proximi mei adversum me apppropinquaverunt et steterunt. (Ps. 37, 12.)

Traditus sum et non egrediebar; oculi mei languerunt præ inopiâ (Ps. 87, 9.)

Et factus est sudor meus, sicut guttæ sanguinis decurrentis in terram. (Luc. 22, 44.)

Circumdederunt me canes multi : consilium malignantium obsedit me. (Ps. 21, 17.)

Corpus meum dedi percutientibus, et genas meas vellentibus. (Isaïe 1, 6.)

Faciem meam non averti ab increpantibus et conspuentibus in me. (Ibid.)

Quoniam ego in flagella paratus sum, et dolor meus in conspectu meo semper. (Ps. 37, 18.)

Milites plectentes coronam de spinis, imposuerunt super caput meum. (Mathieu 27, 29.)

Foderunt manus meas et pedes meos, et dinumeraverunt omnia ossa mea. (Ps. 27, 15.)

Et dederunt in escam meam fel, et in siti meo potaverunt me aceto. (Ps. 68, 22.)

Omnes videntes me deriserunt me : locuti sunt labiis et moverunt caput. (Ps. 21, 8.)

Ipsi vero consideraverunt et inspexerunt me; diviserunt sibi vestimenta mea, et super vestem meam miserunt sortem. (Ibidem 19.)

In manus tuas commendo spiritum meum; redemisti me, Domine, Deus veritatis. (Ps. 25, 6.)

On répète ce verset :

Memento famulorum tuorum, Domine, cum veneris in regnum tuum. (Luc. 23, 42.)

Jesus autem, emissâ voce magnâ, tradidit spiritum. (Jean 19, 30.)

Ici on se prosterne quelques instants pour adorer le grand mystère de la mort du fils de Dieu.

Voici la seconde partie du cantique. L'âme chrétienne exalte l'infinie miséricorde qui l'a sauvée, et la conjure d'achever son œuvre; c'est la confiance qui domine :

Misericordias Domini in æternum cantabo. (Ps. 88, 1.)

Vere languores nostros ipse tulit, et dolores nostros ipse portavit. (Isaïe 53, 4.)

Ipse autem vulneratus est propter iniquitates nostras; attritus est propter scelera nostra. (Ibidem 5.)

Omnes nos quasi oves erravimus; unusquisque in viam suam declinavit. (Ibidem 6.)

Et posuit in eo Dominus iniquitatem omnium nostrum. (Ibidem.)

Exurge, quare obdormis, Domine? Exurge, et ne repellas in finem. (Ps. 43, 23.)

Ce verset est répété jusqu'à trois fois :

Ecce Deus, Salvator meus : Fiducialiter agam, et non timebo. (Ps. 11, 6.)

Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti. (Te Deum.)

Puis on chante le verset :

℣. Miserere nostri, Jesu benigne.

℟. Qui passus es clementer pro nobis.

Oremus :

Respice, quæsumus, Domine, super hanc familiam tuam, pro quâ Dominus noster Jesus-Christus non dubitavit manibus tradi nocentium, et crucis subire tormentum.

La seconde partie de ce touchant cantique se chante sur un ton particulier où respire une invincible confiance en la miséricorde divine.

Dans les monastères des dominicains et des dominicaines, il est d'usage de faire une courte pose entre les versets pour en méditer le sens.

Après ces prières ou d'autres analogues, on peut présenter la sainte relique à baiser. Nous savons qu'on observe cette cérémonie chez les Pères Dominicains.

On pourrait encore faire une procession en portant la sainte Croix.

Après l'exposition ou la procession d'une relique de la sainte Croix on doit bénir le peuple avec cette sainte relique. (S. R. C. 15 septembre 1736.) Auparavant, le prêtre met de l'encens dans l'encensoir sans le bénir, et encense la relique de trois coups, faisant une génuflexion avant et après; ensuite il revêt l'écharpe, fait encore la génuflexion, prend la sainte relique avec l'écharpe et signe les fidèles comme s'il les bénissait avec le très-saint Sacrement, sans rien dire, surtout sans rien chanter.

Enfin on reporte la sainte Croix avec le même cérémonial qu'on l'a apportée.

L'Adoration de la vraie Croix est une cérémonie fort touchante et très-salutaire. La très-sainte Vierge avait ordonné à sainte Catherine de la propager dans le monastère, comme une forme de contemplation et de prière souverainement agréable à son divin Fils.

Pourquoi ne l'établirait-on pas aujourd'hui, du moins en certains jours, dans toutes les communautés religieuses, dans les séminaires, et même dans les paroisses? Ce serait assurément une grande source de bénédictions dans les tristes temps que nous traversons.

Q. — 1° En quoi consiste le vœu héroïque? Les priviléges que l'on attribue à ce vœu, sont-ils authentiques? En quoi consistent exactement ces priviléges?

2° Au commencement de l'Evangile, le 3e signe de croix se fait-il sur la poitrine ou sur le cœur?

3° Que penser de l'usage jusqu'ici suivi par les aumôniers qui m'ont précédé, usage qui consiste à renfermer la *lunule* de l'ostensoir (avec le saint Sacrement) dans une petite boîte de métal qui est mise dans le tabernacle?

4° Est-il vrai que pour gagner 500 jours d'indulgence par *Ave Maria*, en se servant du chapelet des « Croisiers, » il ne soit pas nécessaire de dire entièrement son chapelet?

5° J'ai le pouvoir d'indulgencier les chapelets, médailles, etc.; puis-je exercer ce pouvoir dans un diocèse où je ne suis pas approuvé pour les confessions? — Un prêtre qui aurait le malheur de commettre une faute grave userait-il validement et licitement de ce pouvoir d'indulgencier les croix, chapelets, etc.

6° Un curé peut-il accepter deux honoraires de messe pour les deux messes de Noël qu'il n'est pas tenu d'appliquer à ses paroissiens? Si oui, quelle messe doit-il appliquer à sa paroisse? Cette application de la messe du dimanche aux paroissiens est-elle d'obligation pour les deux *Memento?* Oblige-t-elle strictement au point que le curé ne puisse appliquer d'une manière générale son intention aux honoraires qu'il n'a pas encore acquittés?

7° Je dis 2 messes le dimanche, la première dans ma communauté, la 2e à l'église de paroisse; je suis tenu d'appliquer ma deuxième messe à la paroisse; ma messe de communauté étant dite avant celle de la paroisse, exclut-elle absolument tout droit à l'honoraire?

8° J'ai toujours eu soin de régler mon intention avant la messe, mais pendant un certain temps, j'ai négligé de renouveler cette intention au *Memento*, de sorte qu'après un moment de repos, je continuais le canon. Les messes dites dans ces conditions, ont-elles laissé à désirer sous le rapport de l'application?

9° Dans une localité qui touche ma paroisse, l'église principale est devenue chapelle, et une chapelle est devenue église paroissiale, le curé de l'endroit a continué de garder la sainte réserve dans l'ancienne église paroissiale où l'on dit une messe le dimanche, et plusieurs fois dans la semaine. A-t-il le droit d'avoir ainsi la sainte réserve dans deux églises?

10° L'usage des boucles aux chaussures est-il vraiment liturgique?

11° Quand un évêque en tournée dans son diocèse dit la messe basse, combien faut-il d'ecclésiastiques pour l'assister?

12° Il arrive parfois le dimanche que je n'ai pas d'enfant de chœur, l'instituteur seul peut me répondre la messe, mais il ne s'en soucie guère, à cause de l'épée de Damoclès que les partisans de la liberté suspendent sur sa tête : n'est-ce pas une raison suffisante pour que dans ces conditions je dise la messe sans servant d'abord, et même sans répondant?

R. — Ad I. 1° Le vœu héroïque ou acte héroïque consiste à donner pour les âmes du purgatoire toutes les œuvres satisfactoires que nous faisons pendant notre vie, ainsi que les suffrages qui nous seront appliqués après notre mort. Par cet acte nous déposons ces œuvres et ces suffrages entre les mains de la très-sainte Vierge, afin qu'elle en soit elle-même la distributrice, les dispensant selon son gré aux âmes du purgatoire qu'elle veut délivrer.

Il faut bien remarquer que nous ne donnons que le fruit personnel qui nous revient de ces œuvres et suffrages. Par conséquent cette donation ne nous empêche pas de prier pour nous, pour nos parents, pour les autres, ni de faire des œuvres de piété, de charité, de mortification. Nous donnons seulement ce qu'il y a de *satisfaction* dans les œuvres que nous accomplissons. Quant aux fruits de *mérite*, de *propitiation* et d'impétration, ils nous restent, car ils sont incommunicables.

Pour faire ce vœu, il n'est pas nécessaire de l'écrire; ni de prononcer une formule : il suffit de le faire de cœur.

2° Nous ignorons si tous les priviléges que notre correspondant a pu lire sont authentiques. Mais assurément ceux qui se trouvent dans les « Resolutiones seu Decreta authentica sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ » publiés à Rome par Mgr Prinzivalli, sont authen-

tiques. Or voici ces privilèges que nous traduisons presque littéralement :

I. Les prêtres qui font cette offrande peuvent jouir de l'autel privilégié personnel tous les jours de l'année.

II. Tous les fidèles qui font le même vœu peuvent gagner l'indulgence plénière, applicable seulement aux âmes du Purgatoire, tous les jours où ils feront la sainte communion ; et de plus tous les lundis de l'année où ils entendront la messe pour le soulagement de ces mêmes âmes ; pourvu que dans ces deux cas ils visitent une église ou oratoire public et y prient pieusement selon l'intention de Sa Sainteté.

III. Ces fidèles peuvent pareillement appliquer aux âmes des défunts toutes les indulgences qui ont été accordées jusqu'à ce jour ou qui le seront dans la suite.

A la fin de ce décret le Pape Pie IX accorde aux infirmes, aux vieillards, aux habitants de la campagne, aux prisonniers, et à tous ceux qui ne peuvent entendre la messe le lundi, le pouvoir de gagner l'indulgence s'ils offrent dans le même but la messe qu'ils sont tenus d'entendre le dimanche.

Quant aux enfants qui n'ont point encore fait la première communion, et quant aux autres fidèles qui pour une raison légitime ne pourraient point communier, le Pape Pie IX autorise l'ordinaire des lieux à subdéléguer les confesseurs pour commuer la sainte communion en d'autres œuvres pies.

(Décret Urbis et Orbis du 20 novembre 1854).

Ad II. Quand le prêtre dit *Sequentia* ou *Initium* au commencement de l'Evangile, il doit se signer sur la poitrine, et non sur le cœur comme le font certains prêtres. Le Missel romain est formel. Parlant du prêtre à la messe basse il dit : « ... Postea seipsum (signat) in fronte ore et *pectore*. » (Ritus servandus in celebr. Missæ, Titre VI, n. 2.) Pour la messe solennelle, même prescription au diacre : « Cum dicit *Sequentia* etc., signat librum in principio Evangelii, frontem, os, et *pectus*. » (Même titre, n. 5.)

Tous les bons commentateurs des rubriques parlent dans le même sens. Saint Alphonse de Liguori, aussi exact dans ses explications des rubriques que dans sa théologie, est exprès : « ... alias tres parvas cruces efformet in fronte, in ore et in pectore... » Et plus loin indiquant la manière de distribuer ces petits signes de croix à chaque mot, il ajoute dans le même sens : « Dicendo *Sequentia* vel *Initium*, librum ad vocem *Sancti Evangelii* frontem signabit, os signando nihil dicet, quia debet esse clausum; dicendo *secundum Joannem* etc. *pectus* signabit. » (Liber de Cœremoniis Missæ, Caput VII, n. 3).

Mgr Martinucci n'est pas moins formel : « ... Deinde digito eodem crucem imprimet sibi in fronte, in ore et in *pectore...* » (Manuale sacrarum Cœremoniarum, T. 1, chap. XVIII, n. 53).

Mais inutile de multiplier les citations, car elles seraient identiques pour le fond. Bon nombre de prêtres ont donc à rectifier leur manière d'agir sur ce point.

Ad III. L'usage qui consiste à renfermer la lunulle de l'ostensoir avec le Très-Saint Sacrement dans une petite boîte de métal que l'on renferme dans le tabernacle, peut être suivi. Baruffaldi nous apprend que de son temps déjà cette petite boîte ou custode était usitée toutes les fois que le tabernacle était trop étroit pour contenir commodément l'ostensoir. A Carpo, de Herdt, Mgr Barbier de Montault et d'autres tiennent ce même langage ; et nous savons que plusieurs évêques ont recommandé ou prescrit l'usage de la custode pour renfermer la lunulle de l'ostensoir dans le tabernacle.

Mais il est certain que le droit commun n'oblige pas à se servir de ces petites custodes, ce sont des prescriptions ou recommandations particulières qui s'appuient d'ailleurs sur une pratique ancienne et sur de hautes raisons de convenance. Chaque curé doit se conformer aux décisions de l'autorité diocésaine ou aux statuts synodaux.

Quant à la matière de cette custode, ce doit être l'argent doré à l'intérieur. « L'hostie, dit Mgr Barbier, se conserve dans une custode dont la forme est variée, mais dont la matière est toujours l'argent, doré à l'intérieur : c'est une boîte ronde, avec le monogramme du nom Jésus, IHS, gravé sur le couvercle (tel est l'usage de Bénévent) ou, suivant la coutume romaine, une boite plate et ronde, montée verticalement sur un pied bas, mais élégant. »

Ad IV. Nous croyons qu'il n'est pas nécessaire de dire *entièrement* le chapelet des Croisiers pour gagner l'indulgence de 500 jours accordée par Léon X.

Nous savons bien qu'il faut réciter entièrement le chapelet ordinaire, ou le rosaire, pour gagner l'indulgence de 100 jours attachée à chaque grain; les termes dont se sert Benoît XIII sont d'une parfaite clarté. Mais en est-il de même pour les Pères Croisiers ? Nullement. Léon X accorde 500 jours d'indulgence chaque fois qu'on récitera dévotement un *Pater* ou un *Ave* sur un chapelet ou rosaire bénit par les Pères Croisiers. « Christifidelibus in rosariis beatæ Mariæ nuncupatis, per te et successores tuos pro tempore benedictis, Orationem Dominicam vel Salutationem Angelicam devote dicentibus, quoties id fecerint, indulgentiam quingentorum dierum miserircorditer in Domino concedimus et elargimus. »

On le voit, l'indult n'exige nullement la récitation entière du rosaire pour gagner l'indulgence.

Ad V. Vous pouvez indulgencier des chapelets, médailles, etc., même dans les diocèses où vous n'êtes pas approuvé pour les confessions.

Un prêtre en péché mortel n'a pas perdu le pouvoir d'indulgencier pas plus qu'il ne perd les autres pouvoirs ordinaires et extraordinaires qu'il aurait reçus.

Ad VI. Oui, un curé peut accepter deux honoraires pour les deux messes de Noël qu'il n'est pas tenu d'appliquer ; la raison en est que les trois messes du jour de Noël sont de droit commun, et ne ressemblent pas aux messes de binage.

A laquelle des trois messes le curé doit-il faire l'application ? Rien n'est déterminé par le droit. Par conséquent il peut validement et licitement faire cette application à la messe qu'il lui plaira de choisir. Mais il est préférable de choisir la messe à laquelle assiste le plus grand nombre des fidèles.

Le prêtre n'est aucunement obligé de renouveler l'application de la messe au second *Memento*. Il suffit, pour la validité et même pour la licité, que le prêtre ait fait l'application avant la messe, ou même quelques jours ou quelque temps auparavant et qu'il la renouvelle au premier *Memento*. Néanmoins, s'il a fait l'application quelque temps auparavant, il vaut mieux qu'il la renouvelle immédiatement avant la messe, puis au premier *Memento*.

L'objet pour lequel la messe est appliquée doit être suffisamment déterminé ; autrement le fruit du sacrifice resterait en suspens, et l'application ne serait pas valide. Si, par exemple, le prêtre avait omis plusieurs applications de messe, il ne suffirait pas qu'il dise : je veux que la messe que je vais célébrer aujourd'hui supplée une des messes que je n'aurais pas dites, parce que la messe omise n'est pas assez spécifiée. Il en serait autrement s'il disait : je veux que la messe que je vais offrir aujourd'hui supplée la première messe que j'ai omise, parce que dans ce cas la détermination est suffisamment explicite. Si l'on n'avait omis qu'une seule messe, l'application serait valide si l'on disait : j'entends que la messe que je vais célébrer supplée la messe que j'ai omise ; il n'y a pas de doute dans ce cas.

Ad VII. Si vous êtes curé de la paroisse, vous êtes obligé d'appliquer la messe pour votre paroisse, et vous ne pouvez recevoir d'honoraire pour cette messe.

Mais pouvez-vous recevoir un honoraire pour la messe que vous dites dans votre communauté ? Non, parce qu'il est défendu de recevoir deux honoraire le même jour ; or vous êtes censé recevoir un honoraire pour la messe que vous appliquez à votre paroisse ; vous ne pouvez donc pas en recevoir un second pour votre messe de communauté, autrement vous serez condamné par les décrets de la sacrée Congrégation du Concile qui défendent de recevoir deux honoraires.

Ad VIII. Les messes que vous avez dites sans renouveler votre intention au *Memento* ne laissent rien à désirer, quant à la validité. Vous avez satisfait à votre obligation par l'intention qui a eu lieu avant la messe ; nous pensons que vous n'avez aucune partie de votre honoraire à restituer : et votre faute n'excède pas une faute vénielle. Mais il importe d'observer entièrement la rubrique, et d'éviter même les fautes vénielles.

Ad IX. Puisque l'Eglise paroissiale est devenue simple chapelle et qu'il n'y a pas là de vicaire résidant, on ne peut plus y garder la sainte Eucharistie, à moins d'une autorisation du Saint-Siége. Nous prions notre vénéré confrère, de vouloir bien recourir au n° 38 de la présente année où nous avons assez longuement traité cette grave question.

Ad. X. Les boucles aux chaussures ne sont défendues par aucune loi canonique. En certains lieux, les boucles font partie obligatoire du costume ecclésiastique.

Ad XI. Lorsqu'un Évêque en tournée dans son diocèse dit la messe basse, il serait convenable qu'il y eût au moins deux chapelains pour préparer le calice, le missel, et les autres choses requises par le missel et par le Canon Pontifical, et aussi pour l'assister pendant la messe en couvrant et en découvrant le calice : « Ideo valde conveniens esset ut duos saltem capellanos, cottis mundis indutos apud se ministrantes (Episcopus) haberet, qui ea omnia disponere sciant et possint. » (Cœremoniale episcoporum, Livre 1, chap. 29.)

D'apres Catalani, sous le nom de chapelains il faut entendre de simples prêtres revêtus d'un surplis. S'il n'y avait pas de prêtres, alors on pourrait, dit Paris de Crassi, employer des clercs; mais il importe qu'au moins l'un de ces clercs soit dans les ordres sacrés.

Ad XII. En principe le prêtre ne peut pas dire la messe sans servant; c'est le sentiment commun des auteurs. Cependant ils admettent quelques exceptions, par exemple, la nécessité de procurer la messe à une paroisse un jour de précepte. C'est votre cas. Mais nous comprenons difficilement que dans une paroisse vous ne puissiez trouver un enfant ou un homme qui puisse répondre à l'aide d'un livre, présenter les burettes et les autres objets nécessaires. C'est un devoir rigoureux pour le curé de former des servants de mssse.

Si l'on ne peut avoir de servant, on peut du moins se procurer un répondant, puisque dans un cas de nécessité pressante, une femme pourrait répondre, et le prêtre servir lui-même, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites, le 27 août 1835. L'Evêque de Vérone demandait : « Potestne sacerdos, omnibus sibi prius commodo dispositis quæ ad sacrificium occurrere possunt, ne mulieres inserviant altari, uti ministerio mulieris tantum pro responsis ? »

La sacrée Congregation répondit : « Affirmative, urgente necessitate. » (N. 4782.)

Q. — I. La fabrique de Lo recourt à la générosité de Pierre, pour obtenir la cession d'un terrain nécessaire pour la construction d'une église. Pierre consent à la cession demandée à condition que la fabrique de Lo s'engagera à faire célébrer, tous les ans, à perpétuité, un nombre déterminé de messes pour les défunts de la famille du donateur. L'engagement est pris ; mais, à cause de troubles politiques, la paroisse de Lo est privée de curé, et la fabrique, pen-

dant plusieurs années, ne peut percevoir aucun revenu. Quand la paix est rétablie et que le pasteur est rendu à son troupeau, le taux légal des messes a augmenté et les revenus de la fabrique ont beaucoup diminué.

Que pourra faire la fabrique de Lo, 1° par rapport aux messes omises ? 2° pour régler la situation à l'avenir ?

II. Parmi d'autres legs pieux, Pierre lègue aussi par testament 600 francs de rente à la fabrique de Rens. L'intention expresse du donateur est que cette somme spéciale serve : 1° à faire appliquer une messe toutes les semaines de carême pour la conversion des pécheurs ; 2° à faire célébrer une neuvaine en l'honneur de saint Joseph, avec messe chantée le jour de la clôture ; 3° à régler les frais de nourriture et les honoraires d'un prédicateur qui devra être appelé tous les ans pour la station quadragésimale.

Or, la fabrique de Rens prélève tous les ans sur la rente de 600 francs une certaine somme, pour embellir et restaurer la chapelle de saint Joseph ; 2° retient une autre somme pour les frais de culte, pour les messes célébrées ; 3° ne donne au clergé qu'une modique somme pour les honoraires de la neuvaine, de telle sorte que celui-ci se dispense d'appliquer la messe de clôture selon les intentions du donateur.

1° La fabrique de Rens pouvait-elle agir comme elle a agi ? 2° Y a-t-il des obligations à remplir, soit par la fabrique, soit par le clergé, pour réparer le passé ?

III. Tandis que le prêtre Jacques célèbre la messe et est arrivé à la seconde consécration, une querelle s'élève dans l'église. Des coups sont échangés, des visages sont mis en sang, une personne grièvement blessée demande les derniers sacrements et meurt quelques instants après les avoir reçus.

1° Jacques pouvait-il interrompre la messe, pour administrer dans ce cas le moribond ? 2° L'église est-elle polluée ? Et 3° Jacques pouvait-il continuer la messe ?

R. — Ad I. 1° Par rapport aux messes omises, la fabrique est tenue de les faire acquitter intégralement si elle le peut, ou au moins jusqu'à concurrence de ses ressources disponibles ; en déduisant toutefois le nombre de messes afférant au temps que la paroisse a été privée par force majeure de l'usage de son église.

2° Pour régler la situation à l'avenir, la fabrique doit étudier l'affaire et voir s'il est possible d'acquitter les messes. Si oui, qu'elle les fasse acquitter, sans tenir compte de ce que le tarif des honoraires est augmenté. Si non, qu'elle fasse une demande de réduction, qui peut être prononcée par le Saint-Siége.

Ad II. 1° La fabrique ne pouvait donner aux fonds une autre destination que celle fixée par le testateur. Mais, la rente excédant les dépenses à faire, elle pouvait disposer à son gré du surplus.

2° La fabrique est tenue de réparer les omissions du passé, en restituant directement à ceux qui auraient été lésés, la quantité dont les justes honoraires auraient été diminués, et en faisant acquitter les charges qui n'auraient pas été remplies.

Le clergé, ayant reçu les honoraires convenables, est tenu de réparer le passé en offrant le saint sacrifice aux intentions du donateur autant de fois qu'il l'aurait omis.

Ad III. 1° Tous les auteurs conviennent que l'on peut interrompre le Sacrifice pour administrer le saint Viatique et l'Extrême-Onction à un moribond, surtout à un moribond qui se trouve dans l'église.

2° L'église est-elle polluée (ou, en d'autres termes, profanée, violée), dans le cas posé par notre correspondant ? Elle peut l'être de deux façons : par effusion de sang et par homicide.

Par effusion de sang. Pour que l'église soit ainsi polluée, il faut plusieurs conditions : 1° que l'effusion soit volontaire, car il est clair que si elle était produite par un accident ou par le fait d'un insensé, l'église ne serait pas polluée ; 2° qu'elle soit en outre injurieuse, car si la percussion était juste, par exemple si l'on frappait une personne en vue de se défendre, l'église ne serait pas encore polluée ; 3° qu'elle soit causée par un acte gravement coupable, car une faute vénielle ne pourrait évidemment produire un effet aussi grave qu'une profanation ; 4° que l'effusion du sang soit considérable, car les mots des saints canons, *sanguinis effusionem*, indiquent une assez grande abondance de sang ; par conséquent quelques gouttes de sang ne profaneraient pas l'église, lors même que la percussion aurait été très-grave ; 5° que l'effusion de sang soit physiquement causée dans l'intérieur de l'église ; conséquemment l'église ne serait pas profanée, si la blessure était reçue en dehors de l'église, ou sous le portique, ou au clocher, et que le blessé se retirât dans l'église et y répandît une quantité considérable de sang. Si, au contraire, la blessure est reçue dans l'intérieur de l'église et que le blessé sorte et répande au-dehors une grande abondance de sang, l'église est polluée. La raison en est que ce n'est pas proprement l'effusion de sang qui profane l'église, mais le crime qui produit l'effusion.

Après ces explications, vous pouvez juger si l'église a été polluée par l'effusion du sang.

L'église peut encore avoir été polluée d'une autre manière :

Par homicide. Mais il faut que l'homicide soit volontaire, injurieux au lieu saint, et commis dans le lieu saint. Volontaire ; par conséquent l'église n'est pas profanée si la mort arrive par accident, ou par le fait d'un insensé, ou encore d'un homme entièrement ivre. Injurieux ; par conséquent l'église n'est pas profanée par l'homicide que commet un homme qui, sans excéder les bornes d'une légitime défense, tue un injuste agresseur. Commis dans le lieu saint ; conséquemment si le coup mortel est reçu hors du temple, il n'y a pas de pollution, lors même que celui qui a été frappé viendrait mourir dans l'église ; au contraire, si le coup est reçu dans le temple, la profanation a lieu, quand même le blessé irait mourir hors du temple.

Maintenant, vous pouvez voir si l'homicide renferme les conditions que nous venons d'indiquer, et alors l'église est violée.

3° Si l'église a été violée, le prêtre pouvait-il continuer la messe ? Oui, il le pouvait et le devait, puisqu'il faisait la consécration. D'après la rubrique, si l'église est violée avant que le canon

soit commencé, le prêtre doit cesser la messe; si c'est après qu'il est commencé, le prêtre doit continuer la messe jusqu'à la fin : « Si sacerdote celebrante, violetur ecclesia ante Canonem, dimittatur Missa ; si post Canonem, non dimittatur. » (De defectib. circa Missam occurrentib., n. 2.)

Q. — Permettez-moi de recourir à votre bienveillance pour vous demander la solution des cas suivants :

1° A quel moment, dans un salut du Très-Saint-Sacrement, convient-il de réciter l'amende honorable en réparation des blasphèmes et de la violation des saints jours de dimanche?

2° Comment doit se faire la bénédiction d'une maison neuve. Faut-il, comme pour une église, bénir les murs extérieurs de cette maison et ensuite bénir tous les appartements.

R. Ad I. L'amende honorable doit certainement se faire avant de chanter le *Tantum ergo*. Si l'on chante le *Te Deum*, cette amende honorable se fait encore auparavant, parce qu'il est d'usage que le *Te Deum* se chante immédiatement avant le *Tantum ergo*.

Ad II. Lorsqu'on bénit une maison neuve, il n'est aucunement nécessaire de bénir les murs extérieurs, il suffit de faire la bénédiction à l'intérieur.

Q. — Il existe une édition in-8° du bréviaire romain, imprimée par Leclère, en 1856, ne portant en tête, ni les bulles de saint Pie V, de Clément VIII et d'Urbain VIII, ni l'approbation de l'Ordinaire, mais se donnant seulement comme édité conformément à ces bulles *et auctoritate recognitum*. Peut-on se servir de cette édition, dans l'usage habituel ? Je serais heureux d'avoir l'avis de l'*Ami du clergé* ?

R. — Non, on ne peut se servir de cette édition, dans l'état où elle se trouve. Mais elle n'est pas perdue pour cela. En 1834, le Saint-Siége a fait un Décret général pour résoudre ce cas. Ceux qui ont des éditions de ce genre doivent les remettre à l'Ordinaire du lieu. Cet Ordinaire charge un ecclésiastique capable, *probatæ personæ ecclesiasticæ*, d'examiner ces bréviaires, de les conférer avec ceux qui sont sortis des presses de Rome, et de faire un rapport fidèle. Si le rapport constate une parfaite concordance avec les bréviaires édités à Rome, l'Ordinaire déclare aux possesseurs qu'ils peuvent s'en servir.

Q. — 1° Quand le prêtre qui « bénit » un mariage ne célèbre pas la messe dite par un autre prêtre, peut-elle être la « messe de mariage ? »

2° Le prêtre qui va bénir un mariage et dire la messe, doit être revêtu de la chasuble, mais alors, comment observer commodément cette rubrique du rituel qui prescrit de croiser l'étole en forme de croix sur les mains des époux?

R. — Ad I. Le prêtre qui dit la messe de mariage peut prendre la messe votive *pro sponso et sponsâ*, lors même qu'il n'aurait pas reçu lui-même le consentement des époux. Les lois canoniques n'exigent pas que ces deux fonctions soient accomplies par le même prêtre.

Nous ferons remarquer à notre vénéré confrère que le prêtre qui reçoit le consentement des époux ne « bénit » pas par là-même le mariage, cette expression est inexacte. La bénédiction proprement dite du mariage se fait à la messe après le *Pater* et après le *Benedicamus Domino* ou l'*Ite missa est*.

Ad II. Le rituel romain ne prescrit aucunement de croiser l'étole sur les mains des époux. Rien donc n'empêche d'observer le décret de la Sacrée Congrégation des rites qui demande que le prêtre qui doit dire la messe après le mariage soit revêtu de la chasuble.

Q. — 1° Les bans de mariage régulièrement doivent être publiés sans interruption, c'est-à-dire trois jours chômés consécutifs. — Pas de difficulté, quand il s'agit des dimanches. Mais, lorsqu'il se trouve une fête d'obligation, comme l'Ascension, est-on forcé de publier les bans au prône de cette fête ? Quelquefois les parties, pour assister à la messe de la fête, demandent que la publication ait lieu seulement les dimanches. Peut-on condescendre à leur désir sans aller contre la loi ecclésiastique ? Je serais porté à regarder l'occurence de la fête comme une faculté, non comme une obligation d'y faire la 2e ou 3e publication.

2° La plupart des paroisses rurales n'ont d'autre piscine que la perte d'eau, pratiquée dans les fonts baptismaux. Y a-t-il des règles pour l'établissement de la vraie piscine, si souvent mentionnée dans le Rituel et le Cérémonial? Où doit-elle être placée? Comment doit-on la faire? Dans quelles dimensions ? Comment doit-elle s'ouvrir et se fermer?

3° Les nouveaux règlements des écoles primaires vont rendre le recrutement des enfants de chœur presque impossible, la sortie des écoliers n'étant permise sous aucun prétexte pendant la durée des classes. L'*Ami du clergé* pourrait-il nous dire quels droits restent à MM. les curés pour la constitution de maitrises ou écoles presbytérales. Afin d'avoir à leur disposition des enfants pour les baptêmes, mariages et enterrements, MM. les curés et vicaires pourraient-ils avoir quelques latinistes chez eux ou apprendre à lire, écrire et compter à 3 ou 4 enfants?

S'ils le peuvent, seraient-ils tenus à tous les règlements concernant l'assiduité continue à la classe et concernant les examens qui vont devenir obligatoires même pour les enfants ayant pour maîtres leurs parents ou des professeurs libres ?

R. — Ad I. — Quelques auteurs ont pensé que les publications de mariage peuvent se faire trois jours de fête « non consécutifs, » pourvu cependant qu'elles ne soient pas séparées par un intervalle de plusieurs de ces jours. D'après eux, cette interruption ne peut pas nuire au but que l'Eglise s'est proposé en établissant cette loi.

Mais la plupart des théologiens enseignent, et avec raison, que cette interruption n'est pas permise; les proclamations doivent se faire trois jours « consécutifs » de dimanche ou de fête chômée : *tribus diebus continuis festivis;* le texte du concile est tellement clair qu'il ne souffre pas une autre interprétation. Mais, ajoute-il, cette obligation n'est que vénielle, l'intervalle entre deux proclamations d'un dimanche et surtout d'une fête chômée, comme l'ascension, n'offrant aux fidèles qu'un léger danger d'oublier le mariage et d'omettre, pour ce motif, la dénonciation des empêchements qui pourraient s'opposer à sa célébration.

Une cause légère peut donc en dispenser; le motif donné par notre confrère nous paraît suffisant.

AD II. « Dans toute église paroissiale, » dit Benoît XIII, « outre la piscine propre du baptistère, il doit y avoir une autre piscine, dans laquelle on jette les saintes huiles brulées, l'eau qui a servi à nettoyer les vases sacrés et à laver les purificatoires... »

Le Pontifical semble confondre cette piscine avec le lavoir où le prêtre lave ses mains avant la messe : *in sacristiis seu sacrariis, aut juxta altare majus, sit locus præparatus ad infundendam aquam ablutionis corporalium et vasorum sacrorum... Ibique pendeat vas cum aquà mundâ pro lavandis manibus sacerdotum et aliorum qui rem sanctam et officium divinum sunt peracturi.* (Pontific. Roman.) Cependant on a, depuis longtemps, par respect, distingué la piscine du lavoir. La place de la piscine est à la sacristie, ou dans le sanctuaire, ou même dans l'église près de la sacristie, « pourvu, » dit Benoît XIII, « que l'endroit soit commode et éloigné de la vue du peuple. » Ni la forme, ni les dimensions de cette piscine ne sont déterminées, les ornements n'y sont pas obligatoires. Il suffit d'un conduit dont la partie inférieure s'ouvre dans le sol et dont la partie supérieure se ferme par une pierre plate munie d'un anneau qui permette de l'enlever facilement.

AD III. La loi qui autorise un curé à avoir quatre élèves n'étant pas rapportée et la loi sur l'obligation de l'instruction primaire n'étant pas encore votée, un curé peut donner des leçons à des enfants qui alors seraient à sa disposition pour les mariages et enterrements. Voilà pour le présent; qu'en sera-t-il à l'avenir? Attendons sans découragement les événements; en dépit de toutes les lois le service du bon Dieu restera obligatoire et la Providence saura toujours l'assurer.

Q. — Y a-t-il des sacrements que l'on doive administrer à un enfant de six ans en danger de mort ?

2° Faut-il qu'un prêtre ait une maladie grave pour pouvoir être légitimement déchargé de la récitation du bréviaire ?

3° De quelle utilité pouvaient être les fiançailles ? Est-il bon de les conserver pour qui désire y recourir, et dans ce cas où prendre les prières à faire ?

4° Numquid sponsi a debito matrimonii, tempore jejunii, necnon quo accipitur sanctissima communio, abstinere debent ?

5° En vertu d'un indult pontifical, notre archevêque défunt avait obtenu de Pie IX un certain nombre d'indulgences pour quiconque ferait la neuvaine de saint François-Xavier. Les litanies de ce saint font partie de cette neuvaine approuvée en 1849. Peut-on et doit-on encore lire ces mêmes litanies, en public, sous peine de ne pas gagner les indulgences accordées ?

R. — AD I. S'il est certain que cet enfant n'a aucun usage de la raison, on ne peut lui administrer aucun sacrement.

Si, au contraire, il est certain qu'il a un usage de la raison suffisant pour distinguer le bien du mal et commettre quelque péché, il faut, après l'avoir disposé, lui administrer les sacrements de pénitence et d'extrême-onction.

S'il y a doute, on doit encore lui donner ces deux sacrements, mais sous condition.

AD II. Pour être légitimement déchargé de la récitation du bréviaire, une maladie grave n'est pas nécessaire ; une maladie, un malaise, qui rend moralement incapable de s'occuper d'affaires sérieuses, suffit : v. g., une violente migraine. Le danger d'aggraver une maladie ou de retarder la convalescence suffit aussi. Mais une indisposition légère, la nécessité de prendre une médecine, n'en peut dispenser.

Si le prêtre malade ou convalescent doute de la possibilité où il est de remplir ce devoir sans danger, il doit s'en rapporter à l'avis du médecin ou d'un homme prudent; et même dans ce cas, le confesseur ou le supérieur a autorité pour accorder une dispense de l'office. Si le doute persévère, le malade peut en sûreté de conscience s'exempter de cette récitation ; car le précepte naturel de conserver sa santé l'emporte sur le précepte ecclésiastique de dire son bréviaire.

AD III. L'utilité des fiançailles était de réfréner la concupiscence, de calmer les incertitudes de l'esprit et la sensibilité du cœur, de fixer la mobilité de la volonté et de préparer les fiancés par un premier engagement au lien indissoluble du mariage. Dans l'esprit de l'Eglise qui, après les avoir sanctifiées, a accepté les fiançailles de l'antiquité juive et payenne, l'avenir garanti devait régler la passion présente, la pensée et la promesse d'une alliance devaient apaiser les sens, mûrir le caractère et préparer aux charges et à la responsabilité de l'alliance elle-même.

Mais ici l'abus était voisin de l'usage, il fut même assez grave pour que, depuis longtemps et presque partout, l'Eglise ait cru devoir refuser son concours et sa bénédiction à cette cérémonie. Dans la plupart des pays, les fiançailles ecclésiastiques sont donc abolies ; et là où elles n'existent plus, un curé ne pourrait les rétablir sans l'agrément de l'Ordinaire.

AD IV. C'est un conseil et non une obligation.

AD V. Pour gagner une indulgence, il faut accomplir réellement et intégralement toutes les œuvres prescrites par l'indult qui l'accorde. Dans le cas exposé, la récitation des litanies de saint François-Xavier étant ordonnée, il faut nécessairement les dire pour gagner les indulgences attachées à cette neuvaine.

Nous ferons seulement remarquer que ces litanies, n'étant pas approuvés par la sacrée Congrégation des rites, ne peuvent être, ni chantées, ni mêmes récitées dans un office public, c'est-à-dire un office présidé par un prêtre dans tout l'extérieur de ses fonctions liturgiques; elles ne peuvent être récitées qu'en particulier ou en commun, mais alors dans un exercice de piété qui a un caractère privé, comme la prière du soir ; et encore pour être ainsi récitées, doivent-elles être, comme tout ici le fait supposer, publiées avec l'approbation de l'Ordinaire.

Q. — 1° Pour gagner les indulgences attachées au chemin de la croix :

1) Est-il nécessaire d'avoir conservé le procès-verbal d'érection, comme semble le dire une note de notre évêché insérée dans l'ordo?

2) Quelques secondes de réflexions à chaque station ne sont-elles pas suffisantes?

3) Ne suffit-il pas de se traîner sur ses genoux d'une station à l'autre, c'est-à-dire de changer de place? faut-il nécessairement se lever lorsqu'on fait cet exercice en particulier?

4) Ne faut-il pas, à la fin, réciter au moins un *Pater*, *Ave* et *Gloria* aux intentions du Souverain Pontife.

2° Pour gagner l'indulgence plénière attachée à la prière *En ego*, la récitation, à la fin, d'un *Pater* et *Ave* aux intentions du Saint Père est-elle suffisante?

3° Pour gagner les indulgences attachées aux divers exercices et prières de la journée, ne faut-il point le soir réciter quelques prières, v. g. : 5 *Pater* et *Ave* aux intentions du Souverain Pontife?

4° L'approbation du scapulaire du Sacré-Cœur, par Pie IX, est-elle authentique?

R. — AD I. 1° La conservation du procès-verbal d'érection est nécessaire pour la validité des indulgences du chemin de la croix. Nous avons déjà cité deux documents à la page 464 de l'*Ami du clergé* de cette année. En voici deux autres aussi explicites, ce sont deux réponses de la Sacrée Congrégation, adressées, la première au vicaire général de Moulins, le 27 janvier 1838, et la seconde à l'archevêque de Bourges, le 28 septembre de la même année.

1) « Detecta nullitate alicujus erectionis stationum Viæ Crucis ob defectum exequutionis conditionum in Apostolico rescripto, vel de jure præscriptarum, estne necesse, hujusmodi nullitate sanata, iterum benedicere cruces, et pictas tabellas jam antea benedictas?

2) Petitiones pro hujusmodi erectionibus fierine debent cui de jure in scriptis sub pœna nullitatis concessionis, vel sufficit quod factæ sint oretenus?

3) Si hujusmodi erectio nulla detegatur ob omissionem documenti in scriptis talis concessionis, et *sequutæ exequutionis*, poteritne hujusmodi defectus in posterum, atque etiam post longum tempus suppleri?

4) Estne tempus determinatum, et quale, pro confectione documento sequutæ erectionis stationum Viæ Crucis vigore apostolici indulti? Ex Sacra Congregatione indulgentiis, sacrisque reliquiis præposita sic respondetur.

Ad 1. Dummodo nullitas non cadat super cruces antea benedictas, minime necessarium est alias nullitate sanata, iterum cruces benedicere

Ad 2. Quamquam in scriptis, ac de consensu Ordinarii, et loci patroni optanda sit petitio, tamen si oretenus, sub pœna nullitatis, negative.

Ad 3. Suppleatur documenti defectui per novas literas institutionis, seu confirmationis ab Ordinario conficiendas, dummodo constet aliunde de sequuta erectione.

AD 4. Negative, sed expedit, ut quamprimum conficiatur documentum juxta apostolicam concessionem, ne dubia in posterum oriantur. Datum Romæ ex Sec. ejusdem etc. Die 27 januarii 1838.

Archiepiscopus Bituricensis animarum paci consulere volens, enixe rogat S. V. ut respondere velit.

1. Utrum ad validitatem erectionis Sacrarum Viarum Crucis necessarium sit, ut postulatio erectionis scripto fiat, scripto etiam concedatur erectio, et utrum dictæ insuper concessionis remanere debeat instrumentum in codicibus, sive archiepiscopatus, sive parochiæ, et tandem utrum sit necessarium erectionis ipsius testimonium in ejus parochiæ codicibus insertum.

2. Posito quod haec omnia sint indulgentiarum conditio sine qua non, rogat idem archiepiscopus, ut sanare velit omnes erectiones in sua diœcesi factas ab octo et triginta annis, ita ut, non obstantibus præfatis defectibus, omnes utriusque sexus fideles lucrari valeant indulgentias Sanctarum Viarum Crucis consuetas percurrendo stationes, quæ sic erectæ fuerint, quod etc.

Ex Sacra Congregatione indulgentiis, sacrisque reliquiis præposita, die 28 septembris 1838. Cum sicut humillime exponebat archiepiscopus Bituricensis ab Apostolica Sede delegatus pro Viæ Crucis stationibus erigendis cum facultate ad eumdem effectum ejusdem suæ diœcesis parochos quoque subdelegandi, per plures annos erectiones S. Viæ Crucis pluribus in locis præfatæ diœcesis absque postulatione in scriptis fuisse peractas, nonnullas vero sine instrumento concessionis, alias demum, quin in codicibus parœciæ testimonium erectionis insertum fuisset. Hinc Sacra Indulgentiarum Congregatio mature perpensa, auditisque consultorum votis, spiritualem fidelium utilitatem prospiciens, sanavit quemcumque defectum, stationesque ab octo et triginta annis sic erectas convalidavit, et insuper voluit, ut in posterum, facultatibus archiepiscopi ab Apostolica Sede impetratis perdurantibus, sive absolutis, iterum impetrandis, omnia, ac singula quæ talem erectionem respiciunt, scripto fiant tam nempe postulatio, quam erectiones ejusdem concessio, quarum instrumentum in codicibus archiepiscopatus remaneat, et testimonium saltem in codicibus parœciæ inseratur. »

2° L'instruction du 3 avril 1731, publiée par le cardinal Pico, préfet de la S. Congregation des Indulgences, en exécution des ordres de Clément XII, porte ces mots : « ... 6. Lorsqu'on fait la *Via Crucis* en particulier, il n'est pas nécessaire de réciter 6 *Pater* et *Ave* à toutes les stations, comme certaines personnes le croient, mais il suffit de méditer, *même brièvement*, la Passion de Notre-Seigneur, qui est l'œuvre prescrite. »

Ainsi donc une brève méditation suffit pour remplir la condition. Mais, en vérité, pour *méditer* les souffrances de N.-S. quelques secondes sont-elles suffisantes? N'est-ce pas un peu trop bref?

3° Il faut nécessairement *aliquis motus corporis*.

Or, en se traînant sur les genoux, il y a certainement *aliquis motus corporis*. Nous pensons donc que cela suffit.

4º L'instruction de 1731 parle d'un *Pater* et d'un *Ave* et d'un acte de contrition pour chaque station. Or cela n'est que de conseil et nullement de précepte. En voici la preuve authentique.

« Recitatio Orationis dominicæ et angelicæ Salutationis tam pro unaquaque Viæ Crucis statione quam sexies ipsas preces iterare post absolutas omnes stationes, est tantum laudabilis consuetudo a nonnullis inducta, minime vero necessaria ad lucrandas hujus Viæ crucis indulgentias ex admonitionibus servandis pro Viæ Crucis exercitio peragendo jussu et approbatione editis, tum Clementis XII sub die 30 aprilis 1831, tum Benedicti XIV sub die 10 mai 1742. *Die 2 junii* 1838 *Bituricensis.* »

AD II. D'après le décret du 31 juillet 1858, il est nécessaire d'ajouter quelque prière aux intentions du Souverain Pontife, pour gagner l'indulgence attachée à la récitation de la prière *En ego, o bone et dulcissime Jesu.*

AD III. S'il s'agit d'indulgences où cette condition est formellement exprimée, la récitation de quelques prières aux intentions du Souverain Pontife est obligatoire; si, au contraire, il s'agit des indulgences attachées à une œuvre ou à une prière et pour lesquelles il n'est pas fait mention dans la concession d'une prière à réciter aux intentions du Souverain Pontife, cette prière n'est pas obligatoire. Les brefs des indulgences doivent être interprétés à la lettre.

AD IV. Oui, cette approbation est bien authentique. Elle fut sollicitée par le cardinal Cullen, archevêque de Dublin, et Pie IX répondit de sa propre main, le 28 octobre 1872, qu'il accordait 100 jours d'indulgences, à gagner une fois le jour, par les fidèles qui portent le scapulaire du Sacré-Cœur et qui récitent quelques prières, par exemple, *Pater, Ave, Gloria*. Le rescrit fut enregistré le 18 décembre 1872 à la secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences.

Ajoutons, pour ceux de nos lecteurs qui ne connaîtraient pas ce scapulaire, qu'il diffère du scapulaire des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, appelé aussi scapulaire de la Passion. Il est fait d'une étoffe noire sur laquelle l'image du Sacré-Cœur de Jésus est brodée, ou du moins attachée avec de la laine blanche et porte en exergue ces mots : *Arrière, le Cœur de Jésus est avec nous! Cessa, Cor Jesu nobiscum est.*

Q. — 1º Un malade en danger de mort, a-t-il besoin de la permission de son curé, pour faire venir un prêtre du voisinage pour se confesser; ou, en d'autres termes, un curé peut-il aller dans une autre paroisse, pour y confesser un malade à domicile, sans l'agrément du curé du lieu?

2º Un curé a-t-il le droit d'exiger un billet de confession, pour donner le saint Viatique à un malade qui s'est adressé à un autre prêtre pour la confession?

3º Dans mon diocèse, il y a entre beaucoup de prêtres, une association de prières (une messe) pour chaque confrère défunt. On désire alors savoir, s'il en est de cette association comme de toutes les autres associations ou confréries de la sainte Vierge, etc., etc., dont les règlements n'obligent pas sous peine de péché, mais seulement sous peine de la privation des grâces ou faveurs qui y sont attachées.

R. — AD I. Il ne peut être question que de la licéité de la confession et non de sa validité, puisque, d'après la coutume universellement suivie en France, les curés ont une juridiction déléguée qu'ils peuvent exercer dans tout le diocèse.

Nous ne connaissons aucune loi canonique qui impose à un prêtre l'obligation de solliciter la permission du curé pour confesser une personne à domicile. Il en est autrement quand il s'agit de confesser à l'église; parce que le curé étant supérieur de son église, on ne peut y exercer les fonctions du ministère sans sa permission.

Nous parlons des lois canoniques et morales, mais non des règles de convenance. Celles-ci, en effet, font un devoir à un confrère de ne pas entendre la confession d'un moribond d'une paroisse étrangère, sans en prévenir le curé. Celui-ci d'ailleurs ne peut pas trouver mauvais qu'un malade use du droit laissé à tout chrétien, et même aux religieuses cloîtrées, à leurs derniers moments, de choisir un confesseur à leur gré.

AD II. Le curé a le droit d'être averti qu'il peut porter le Viatique à un malade. Trois moyens sont à la disposition du confesseur pour prévenir le curé : une démarche personnelle, à laquelle personne ne l'obligera, un billet de confession, et l'emploi d'un intermédiaire digne de foi. Le curé peut certainement exiger le billet de confession, dans les lieux où une loi synodale ou la coutume en font une obligation (1).

AD III. L'association de la messe *post obitum*, comme on l'appelle ordinairement, n'a pas le caractère des confréries ordinaires. C'est une association charitable que forment entre eux les prêtres d'un diocèse et qui, sans rentrer dans la catégorie des contrats appelés *Do ut des*, y ressemble pourtant en ce que nul n'a droit aux suffrages de ceux qui lui survivent, s'il n'a lui-même acquitté les suffrages pour ceux qui l'ont précédé dans la tombe.

Nous pensons donc que celui qui n'a pas acquitté les messes pour ses confrères défunts est tenu, en conscience, sous peine de faute grave, ou bien à faire rayer son nom au registre de l'œuvre, ou bien à acquitter soit par lui-même, soit par d'autres, les messes arriérées.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Permettez-moi de vous dire combien nous regrettons de rencontrer dans les publications dont vous êtes le centre et le promoteur des phrases comme celle-ci : « *Des*

(1) Cf. un décret de la S. Cong. du Concile, du 18 mars 1586, cité par Millhbauer, *Decreta authentica S. Rituum Congregationis*, t. I, p. 367.

« *bizarreries de ce genre ne peuvent entrer que dans des* « *cervelles républicaines.* » (Voir l'*Ami du clergé*, p. 34).

Vos écrivains tous catholiques s'inspirent-ils de l'esprit du Souverain Pontife? Peuvent-ils avoir oublié que les bizarreries et les tyrannies même se sont montrées sous tous les régimes et sous tous les climats!

Le régime n'est qu'un vêtement constitutionnel. Or ici ce n'est pas l'habit qui fait le moine. Celui qui dirait bizarreries, tyrannies *monarchistes, légitimistes, royalistes*, ne serait pas moins injuste. *De corde exeunt*..... c'est au cœur de l'homme qu'est le mal, et non ailleurs, pourquoi l'oublier?

Quand donc sera-t-on désabusé de l'esprit de parti? Malheur à qui la bannière de l'Eglise ne suffit pas.

Prenez garde! s'il vient à s'accréditer que vous êtes embusqués derrière l'autel ou la tiare pour tirer sur des adversaires politiques, votre belle œuvre serait bientôt compromise.

R. — La petite remontrance qu'on vient de lire part d'un bon naturel, et nous la recevons de bonne grâce, comme nous recevrions de notre confrère un verre de mauvaise piquette, n'y voulant voir que l'intention.

Mais pour calmer ses alarmes, qu'il nous soit permis de lui dire que *théoriquement* nous partageons son opinion, à savoir que les bizarreries et les tyrannies ne sont pas plus de l'essence de la république que de la royauté; qu'on en a vu sous tous les régimes; que, *d'une manière spéculative*, tous les régimes peuvent être bons ou mauvais.

Malheureusement le temps n'est pas aux théories, aux discussions idéales. Nous sommes bel et bien en présence d'un fait brutal, c'est-à-dire d'une république en chair et en os, trè-visible, très-palpable, qui se proclame hautement l'ennemie du cléricalisme, c'est-à-dire de tout ce qui touche de près ou de loin à la religion catholique. Elle ne se contente pas de le proclamer (ce serait encore de la théorie), elle le prouve de la façon la plus cruelle en permettant à ses séides de traîner chaque jour dans la boue la robe sacerdotale, en brisant les portes des couvents, en arrachant le Christ des écoles, etc. etc. etc.

Le propre de la république, non pas d'une république en l'air, — mais de la nôtre, de celle qui nous gouverne, qui nous tient le pied sur la gorge, est la haine de Dieu; elle l'inspire; elle la commande au point de briser tout homme ou toute chose qui porte l'empreinte du baptême et désire l'honorer. Cette haine, elle la veut dans tous ses agents. De là, — partout où elle a le pouvoir de l'opérer, — la substitution de tout ce qui est véreux et taré à ce qui est honnête et chrétien; de là les tracasseries et souvent les indignités auxquelles, d'un bout de la France à l'autre, on se livre contre le clergé et les institutions religieuses. Si bien qu'*aujourd'hui, de fait*, à quelques rares exceptions près, qui dit républicain dit prêtrophobe et impie enragé. *Aujourd'hui, de fait*, tout acte hostile à la religion, tout scandale soulevé contre elle, toute caricature obscène, toute ordure lancée au front sacré de l'Eglise, part du foyer républicain, a pour auteur des républicains, est toléré, inspiré et soutenu par le régime républicain.

Dans des conditions pareilles — et elles sont incontestables, — moi, chargé dans l'*Ami du Clergé* de répondre aux difficultées succitées aux prêtres par l'engeance qui nous dirige, j'ai le droit de dire, en face de certaines énormités, que l'idée n'en peut surgir que dans des *cervelles républicaines*. Aujourd'hui c'est matériellement et formellement vrai. Je défie mon vénérable Aristarque de prouver le contraire.

Il m'oppose l'esprit de l'auguste Pontife assis sur le siége de Saint-Pierre. La doctrine que le Pape enseigne sera toujours celle que je professerai. Et ses avis seront pour moi des ordres. Sa grande et profonde sagesse ne sera jamais ni contestée, ni discutée, encore moins contredite dans notre maison. Mais le pape est pape, et moi je suis journaliste. La manière d'agir de l'un ne saurait être celle de l'autre. Il m'est permis de croire, — j'en suis même convaincu — que si Sa Sainteté daignait causer avec mon honorable et très-exceptionnel critique dans une allée de son jardin ou dans un coin de sa prison, et qu'on lui racontât toutes les avanies et toutes les vilenies dont on nous abreuve, Elle regarderait peut-être à droite et à gauche pour voir si quelque diplomate n'est point là pour l'écouter; mais assurée qu'Elle peut dire prudemment ce qu'Elle pense, Elle s'exprimerait en termes non équivoques sur la rage insensée et aveugle de nos ennemis.

Q. — 1° L'agent du gouvernement chargé de contrôler les registres et quittances d'une fabrique peut-il exiger la présentation des factures de l'exercice précédent? Et qu'arriverait-il si le trésorier lui répondait qu'il n'est pas tenu de conserver indéfiniment toutes les pièces de sa gestion, et que le conseil lui permet de les brûler une fois les comptes rendus?

2° Ce même agent a-t-il le droit d'exiger que le trésorier présente une quittance, quand même la somme payée serait inférieure à dix francs?

R. Ad 1m. Une fois qu'un compte a été apuré et réglé définitivement, aucune loi n'oblige un trésorier ou une fabrique à garder indéfiniment les pièces qui ont servi de base à la comptabilité. Sans quoi, il n'y aurait pas de raison pour ne pas exiger les paperasses de plusieurs années, ce qui serait impossible. En ce moment la chose serait réalisable, puisque l'obligation d'exhiber les pièces ne remonte qu'au 15 janvier 1880. Mais dans 10 ans, dans 20 ans d'ici!!!

Quant aux pièces, minutes d'actes, etc., qui « restent » aux archives de la fabrique, l'agent du gouvernement a le droit de les voir et de vérifier si elles sont conformes aux lois et règlements.

Ad 2m. Ces sortes de quittances sont exemptées du droit de timbre, mais non du contrôle du gouvernement. Celui-ci a le droit de les voir, pour vérifier si ces quittances de 10 francs constituent un à-compte ou une quittance finale pour une plus forte somme; dans ce cas, ces pièces sont assujetties au timbre.

La circulaire ministérielle du 23 décembre 1879, ne fait pas de distinction ; elle soumet au contrôle livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité.

Q. — La commune de C... jouit depuis le Concordat d'une église succursale à laquelle est rattachée comme annexe une église située dans la commune de R... Dans cette seconde commune se trouve une section O... laquelle a construit à ses frais une chapelle. La commune de R... demande qu'on transfère la succursale de C... dans sa propre église. En y comprenant la section qui, de fait, était séparée pour le culte, de l'église de la commune, la commune de R... a une population double de la commune de C... et paye une contribution également double.

De plus, l'église de la commune R... se trouve à peu près au milieu entre la commune C... qui a la succursale et la section O... où se trouve une chapelle.

La commune de C... ne peut faire valoir en sa faveur qu'une longue jouissance, et l'impossibilité ou du moins la grande difficulté qu'auraient ses habitants pour se rendre à l'église de R.... tandis que le service religieux est assuré dans la commune de R... par un vicaire résidant et peut l'être dans la section O... par le même vicaire. En fait, la section O... suit les offices religieux d'une autre église située à peu de distance.

La commune de C... peut-elle être privée de la succursale sans l'avoir mérité? Que doit-elle faire pour éviter ce malheur?

R. — Certainement la commune de R... peut réclamer pour elle seule et pour sa section O... le bénéfice des succursales, c'est-à-dire le droit d'avoir un curé et d'être indépendante de la commune de C... Ceci est assez facile à obtenir quoiqu'il y ait de nombreuses formalités à remplir. *(Décret du 30 septembre 1807.)* Mais il est plus difficile d'obtenir la suppression de la succursale de C... et son annexion à la succursale de R... L'évêque peut même rendre cette annexion impossible en refusant de donner un curé à la nouvelle succursale et même en s'opposant à son érection. *(Même décret.)*

Au reste, les succursales qui ont été régulièrement érigées ne se suppriment pas sans de graves raisons, à cause de leurs droits acquis; et nous ne voyons pas quelles pourraient être ces raisons de la part de l'autorité civile, si ce n'est peut-être l'impossibilité de former une fabrique : ce qui n'est pas le cas.

La ligne de conduite pour la succursale de C... est toute tracée; elle doit faire opposition conjointement avec l'évêque et avec son conseil municipal; et elle évitera l'annexion. Mais, bien qu'elle doive être appelée à présenter ses observations pour l'érection de l'annexe R... en succursale, elle ne saurait ni ne pourrait empêcher cette érection, si, de son côté, la commune de R... réunit toutes les conditions pour être érigée en succursale.

Voici quelles sont ces conditions : le conseil municipal exprime à l'évêque ou au préfet le vœu de voir ériger son église en succursale. Les pièces à fournir ensuite au gouvernement à l'appui de cette demande sont : 1° un procès-verbal *de commodo et incommodo* dressé par des commissaires nommés par l'évêque; 2° un certificat du sous-préfet, faisant connaître le nombre des habitants de la paroisse actuelle et de la paroisse projetée; 3° un certificat de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, qui établit la distance de cette dernière à l'église de l'autre et la difficulté des communications; 4° un certificat du maire ou une délibération du conseil municipal, qui constate que la commune qui veut être érigée en succursale, possède un presbytère et un cimetière en bon état; que l'église est assez grande pour contenir la population; qu'elle est propre, pourvue des ornements, vases sacrés et autres objets nécessaires au culte, ou qu'elle a des ressources pour y pourvoir au plus tôt; 5° les observations du conseil municipal de la paroisse dont il s'agit de détacher le territoire, destiné à former la circonscription de la nouvelle succursale.

L'évêque et le préfet donnent leur avis, et le gouvernement prononce.

Notre correspondant voit un malheur dans le projet de la commune R... Le malheur ici est bien relatif. Au point de vue religieux, la multiplication des paroisses est très désirable. C'est le bien des âmes qu'il faut chercher avant tout, et, sous ce rapport, l'évêque diocésain est bon juge. Nous pensons donc que la paroisse de C... agira sensément en ne s'opposant pas, — ce qui serait, du reste, inutile, — à l'érection de la succursale voisine, et en luttant le plus qu'elle pourra pour maintenir la sienne. Mieux vaut être amoindri que supprimé.

Q. — Un malotru qui fait le courrier de la gare de X. à R., ma paroisse, a trouvé charmant d'acheter une ignoble caricature représentant une chaine de forçats habillés « en prêtres, » et portant sur le dos les motifs honteux pour lesquels ils avaient été condamnés. Inutile de vous dire que ce polisson émérite est un républicain renforcé. Dieu merci, ma paroisse est loin d'être gangrenée comme tant d'autres ; et il s'est trouvé un brave homme qui a saisi le papier et souffleté le courrier en public, aux applaudissements de la foule. L'émotion est grande au village. On parle d'un procès. Mon vaillant défenseur a-t-il quelque chose à craindre ?

R. — Cette petite histoire, et il y en a des milliers dans ce genre, n'est pas faite pour donner raison au blâme qu'on nous infligeait tout-à-l'heure. Nous devons à notre franchise d'avouer que nous applaudissons des deux mains au citoyen courageux qui a défendu d'un seul coup, et la morale, et son curé. Il n'a certainement rien à craindre, à moins qu'il ne tombe sur des juges trop... républicains.

Q. — Je viens vous prier de me rendre un signalé service et le voici :

Un forgeron a l'intention d'établir une forge près de l'église à 5 mètres de distance seulement.

En considérant que cette innovation entre dans la catégorie des industries insalubres à cause de la fumée ; qu'il y a danger d'incendie pour l'église ; que le métier de forgeron est de nature à troubler l'exercice du culte, j'ai fait opposition. Mais, malheureusement, le maire et plusieurs membres du conseil municipal et de la fabrique étant des parents de ce forgeron, ont refusé de faire opposition.

Je vous demande quelles sont les dispositions législatives qui règlent ces questions?

R. — Une simple forge n'entre pas dans la catégorie des industries insalubres dont on peut demander l'éloignement. Elle n'offre pas non plus de danger au point de vue de l'incendie. Par conséquent, il n'y aurait pas lieu, de ce double chef, de faire opposition à son établissement dans le voisinage d'une église, pourvu qu'elle soit à la distance légale. Or, cinq mètres c'est plus d'espace que n'en requiert la loi.

Mais, le métier de forgeron est-il de nature à troubler l'exercice du culte? Nous ne le pensons pas, du moins au point d'empêcher son installation à cinq mètres d'une église.

Raisonnant d'après la loi du 18 novembre 1814, M. de Champeaux dit que, « si le droit de propriété du voisin s'oppose à ce que l'on puisse faire disparaître sa maison, le maire peut en paralyser les effets pendant certains jours. Il a le droit de prendre un arrêté pour en interdire l'ouverture, les dimanches et jours de fêtes, pendant la durée des offices. »

Mais cette loi protectrice de 1814 a été abrogée par notre république impie. L'opposition de notre correspondant ne s'appuie donc sur aucune disposition législative.

Toutefois, il n'est pas désarmé contre le forgeron, si celui-ci tentait méchamment de troubler les offices par le bruit. L'art. 261 du code pénal punit le fait d'empêcher, de retarder ou d'interrompre les exercices d'un culte, par des troubles causés « dans » le temple ou « hors » du temple. Deux arrêts, l'un de la cour de Montpellier 1853, et l'autre de la cour de Metz du 21 décembre de la même année, ont condamné deux brasseurs installés dans les environs de leurs églises et qui avaient affecté de faire du bruit pour troubler une prédication.

Donc, si le forgeron dont il s'agit, une fois sa forge installée, « affectait » de troubler l'office, les dimanches et jours de fête, le curé pourrait porter plainte au procureur de la République qui aurait à apprécier. Hors de là, toute opposition de la part du curé serait vaine.

Q. — 1° Dans la comptabilité des fabriques, il est dit qu'aucune dépense ne peut s'opérer sans un mandat du président du bureau. Le mandat est adressé naturellement aux fournisseurs; mais lorsque le *trésorier* opère, par exemple, de petites dépenses comme pour les hosties, le pain, le vin, les frais de bureau, etc., à qui, dans ce cas, le mandat est-il adressé? Ne pourrait-on pas faire présenter au trimestre le détail des fournitures procurées par le trésorier, sans qu'il soit délivré de mandat du président?

S'il est nécessaire d'un mandat de paiement, à qui doit-il être adressé?

Le curé, de son côté, verse à la caisse de l'évêché le sixième des chaises et autres redevances, faut-il encore, en ce cas, un mandat du président adressé au curé, ou faut-il que ce mandat soit adressé au chancelier de l'évêché?

2° Le bureau des marguilliers peut-il par lui-même ou par le trésorier acheter en janvier, par exemple, de la cire pour toute l'année et la payer; ou bien, est-il obligé de n'acheter et de ne payer que ce qui est nécessaire pour le trimestre? Il y aurait économie à acheter la cire et certains autres objets en grande quantité pour toute l'année. Cette raison peut-elle être admise? Faut-il pour cela une délibération du bureau ou du conseil? Ou bien peut-il le faire?

R. — Ad 1m. Le décret du 30 décembre 1809 contient sur l'expédition des mandats les dispositions suivantes : Art. 28 : « Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers et signés par le président, ainsi que les mandats. » Art. 55 : « Toutes les dépenses de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier; et en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan, sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu au dit mandat a été rempli. »

Il semble qu'il y ait contradiction, puisque dans le premier article c'est le président qui est chargé de signer les mandats, tandis que dans le second on désigne le trésorier.

Il n'y a point de contradiction; mais de ces deux dispositions, dit M. Le Besnier, il faut conclure en se rattachant à la règle générale adoptée et suivie en bonne administration financière, que, s'il s'agit de grosses fournitures, les marchés doivent être passés par le bureau, et que pour les dépenses de peu d'importance, comme dans le cas présent, elles peuvent être faites par le trésorier, au moyen d'un ordre ou mandat au pied duquel la personne préposée à cet effet constate la livraison.

Les mandats sont naturellement adressés aux fournisseurs qui les présentent acquittés au trésorier pour palper l'argent.

Quand il s'agit de payer le sixième des chaises ou autres redevances à la caisse de l'évêché, il n'est pas question du curé, mais bien du trésorier à qui le président par son mandat donne l'ordre de verser le sixième des chaises à l'évêché. Si c'est le curé qui fait le versement, il ne le fait qu'à titre de commissionnaire et à la place du trésorier. Régulièrement, il faudrait que le mandat fût signé par le président; mais nous ne pensons pas qu'il y eût irrégularité à ce que le trésorier opérât comme pour les menues dépenses, par la raison que la somme dûe à l'évêché est connue de tous les fabriciens par la reddition des comptes à Quasimodo.

Ad 2m. On peut asssurément acheter la cire, le vin, et d'autres objets en bloc pour toute l'année; mais dans ce cas nous pensons, en vertu de ce que nous avons dit *in* 1°, qu'il faut que le marché soit passé par le bureau et signé par le président ainsi que le mandat, parce qu'il s'agit d'une grosse fourniture. Mais rien n'empêche le bureau de déléguer le trésorier, et même le curé. Il n'est pas rare, en effet, que la fabrique prenne un abonnement à l'année avec le curé pour les dépenses journalières du pain, du vin, de la cire, du chauffage, etc. Dans ce cas, également pour le motif que le chiffre de l'abonnement est connu, le trésorier peut payer directement contre reçu.

Q. — 1° Depuis 3 ans que je suis dans cette paroisse que je vais quitter sous peu de jours, j'ai fait à mes frais des réparations. J'ai fait faire un puits ; j'ai fait paver tout le devant du presbytère ; j'ai fait défoncer et planter etc., etc. Pour tout cela, je ne prétends à aucune indemnité. Mais le jardin qui est très long était ouvert d'un côté, et les poules du bourg me dévastaient tout. Je le fis fermer avec du grillage dit de Gironde. Pour assujétir cette clôture, je plantai de gros pieux de distance en distance (tous les 5 mètres), avec des pitons en haut et en bas pour tenir des fils de fer dans toute la longueur, et à ces fils de fer j'attachai avec d'autre fil de fer plus fin ma fermeture. Puis-je, comme je le pense, enlever cette fermeture, les pieux et le fil de fer?

2° Il y a une grande allée au milieu du jardin où est une tonnelle soutenue par des fils de fer qui forment le ciel de la tonnelle. Pour redresser les pieds de vigne, j'ai mis à chacun un échalas. Puis-je enlever ces échalas ?

3° Dans la séance de Quasimodo, il fut convenu entre les fabriciens que nous achèterions une chape et une étole pour la bénédiction du Saint-Sacrement. Le dimanche après, je proposai à une personne de payer cette chape ; elle me le promit. J'en fis part à la fabrique. Dans le courant du mois j'allai à la ville prochaine chercher cette chape et l'étole ; je payai de mes deniers. Maintenant la personne qui avait promis de payer, se récuse en disant que la dépense est excessive pour elle ; que l'année est mauvaise ; etc. Puis-je obliger la fabrique à me payer? Ou bien, si elle refuse de me rembourser, puis-je, comme je le crois, emporter la chape et l'étole, que j'ai payées de mon argent, et dont j'ai la facture acquittée par moi ?

4° J'ai réparé des contrevents au presbytère ; pour cela, j'ai employé du fer, des boulons, de la couleur. La fabrique peut-elle refuser de me payer ces fournitures? Elle me promit verbalement de les payer lorsque je lui proposai de faire ces réparations. Je ne demande rien pour la façon.

R. — Ad 1m. Nous nous sommes déjà expliqué sur le point de savoir si un curé, quittant un poste pour en prendre un autre, doit enlever tout ce qu'il a pu faire à ses frais dans le presbytère et ses dépendances. S'il s'agit de meubles, il n'y a pas le moindre doute. C'est pourquoi, nous pensons que notre correspondant peut enlever la clôture mobile qu'il a dressée dans son jardin, comme il aurait le droit d'enlever une cage, un garde-manger, une volière, un hangard en planches, une pompe, etc., etc. Au point de vue général, il n'est obligé à rendre l'habitation que telle qu'il l'a reçue. De là l'utilité des *états de lieux* soit pour le propriétaitre du presbytère (fabrique ou commune), soit pour le locataire ou usufruitier.

Mais, après avoir défini le droit, nous estimons aujourd'hui comme alors, qu'une raison de haute convenance doit déterminer le curé sortant à laisser profiter son successeur des embellissements qu'il a introduits dans l'habitation et dans le jardin, en fait d'arbres, de tonnelles, de clôtures volantes, etc., etc. En vérité, il ne serait pas décent entre confrères, de se traiter de Turc à Maure.

On est exposé à rester peu de temps dans un presbytère. Qu'on l'use comme il est ; mais si on l'embellit, que ce soit sans l'arrière-pensée de l'enlaidir au jour du départ. Qu'on traite enfin son successeur, comme on désire être traité soi-même par le confrère qu'on va remplacer.

Ad 2m. Même réponse. Ne voit-on pas qu'en enlevant ces échalas, on forcerait le nouveau titulaire ou à les remplacer ou à laisser périr la vigne?

Ad 3m. Non, il n'est pas possible de forcer la fabrique à payer un objet qu'elle n'a point commandé. Mais ici, il s'agit d'un meuble, notre correspondant peut parfaitement l'emporter, et personne n'a rien à y voir.

Ad 4m. Une promesse verbale pour les gens d'honneur vaut une promesse écrite. Mais ceux qui ne croient pas à l'honneur ou qui s'en moquent, invoquent le fameux proverbe *verba volant*. Juridiquement, la fabrique peut refuser de payer.

Notre cher correspondant a reçu en cette circonstance une leçon dont il fera bien de profiter.

Q. — Que les places à l'église soient exigées directement par la fabrique ou données en ferme, le droit d'occuper un banc ou une place dans l'église est un « droit personnel » ou en d'autres termes un « droit d'usage. » Or, d'après le code civil : « les droits d'usage ne peuvent être cédés ni loués. » (art. 631.)

Une sous-location faite par un concessionnaire lequel sous-loue une place qui lui est inutile, dit Mgr Affre (*traité de l'adm. temp. des paroisses, page* 146.) est illégale parce que d'après le décret du 30 décembre 1809, « elle doit être faite par le bureau de fabrique. » Que signifient ces dernières paroles? Est-ce que dans le décret de 1809 il est dit que la Fabrique a le droit de sous-louer les places à l'église?...

En d'autres termes :

La fabrique qui régit directement les places à l'église ou le fermier de la fabrique « peuvent-ils sous-louer » pour tout ou partie de l'année une ou plusieurs places d'un concessionnaire absent, à la condition toutefois que le concessionnaire ne sera jamais frustré de son droit d'usage lorsqu'il sera dans la paroisse?

R. — Le particulier qui s'est rendu concessionnaire d'un banc à l'église, n'a pas le droit de le sous-louer ni en totalité ni en partie. Toute sous-location faite à titre gratuit ou à titre onéreux est irrégulière et peut être annulée.

D'après la jurisprudence actuelle, la location des bancs et chaises d'églises ne peut être assimilée à celle des objets mobiliers ou immobiliers appartenant aux simples particuliers, en raison de la nature exceptionnelle du lieu saint où elle est faite et des règles spéciales qui la régissent ; elle ne confère en réalité qu'un droit d'usage. Ce droit est personnel à celui qui l'a obtenu. Aux termes des art. 630 et 631, ainsi que le dit fort bien notre correspondant, il ne peut être ni cédé ni loué. Comme il est exclusivement attaché à la personne du locataire ou concessionnaire, il s'éteint avec et cesse de plein droit à sa mort ou quand il change de domicile, c'est-à-dire de paroisse.

Une lettre de M. le ministre des cultes en date du 27 janvier 1869 à Mgr l'évêque d'Angers résume très clairement cette jurisprudence. Il y est dit, en effet : « Il résulte des dispositions du décret du « 30 décembre 1809 et spécialement de l'art. 68 « que les concessionnaires de bancs ou de places « dans les églises, sauf celles qui sont autorisées « par l'art. 72..... sont essentiellement *person-* « *nelles*, et qu'elles doivent prendre fin au décès « de ceux qui les ont obtenues ; elles ne sont donc « ni cessibles à titre onéreux ou gratuit, ni sus- « ceptibles de *sous-location*, ni même par voie « d'hérédité..... etc. »

Mgr Affre ne pense pas autrement ; quand il dit : « elle doit être faite par le bureau, » il ne parle pas de la *sous-location*, mais de la *location*;

celle-ci, en effet, doit être effectuée par le bureau d'après le décret et l'art. 68 précités.

Il tombe, du reste, sous le bon sens, que la fabrique ne peut pas sous-louer une place qu'elle a louée, sous prétexte que le concessionnaire est absent. Tout ce qu'elle peut faire, en l'absence du concessionnaire, c'est de permettre qu'on occupe ses places et de faire payer l'occupant au jour le jour selon le tarif général des chaises, ce droit, elle l'a même quand le concessionnaire, sans être absent, arrive très en retard. Seulement dans ce cas, le concessionnaire peut prendre sans payer le même nombre de places s'il en trouve de libres dans l'église. Ceci se met ordinairement dans le cahier des charges comme condition, mais quand même on ne l'y mettrait pas, c'est de droit commun. Il serait vraiment odieux qu'on pût forcer des personnes à rester debout, pendant tout un office, en face de chaises libres, sous prétexte que les concessionnaires n'arrivent pas. A Paris, et je suppose qu'il en est partout ainsi, il est convenu que lorsqu'un locataire de chaises ou de banc n'est pas à son poste dix minutes après que l'office est commencé, on peut prendre sa place. Le bon ordre exige qu'il en soit ainsi.

ANECDOTE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE.

Q. — Voici ce qui m'arrive : vous ferez de ma lettre tel usage que vous jugerez à propos :

Le 20 septembre dernier je comparaissais devant le juge de paix de Saint-Chinian pour contravention à un arrêté municipal de cette ville interdisant les processions sur son territoire.

Voici l'arrêté : Art. 2. A partir de ce jour et pour que l'administration en soit à l'avenir prévenue, toutes les processions, même celles consacrées par les usages locaux, ne pourront sortir sur la voie publique pour la paroisse de St-Chinian qu'après que l'autorisation en aura été donnée par la municipalité.

Après la lecture du procès-verbal dressé contre moi *de visu et auditu* (tandis que le commissaire était au lit), j'ai répondu : « Avant de commencer, je me réserve pour le jour où on plaidera au fond (si ce jour arrive), et je démontrerai la falsification de l'arrêté municipal de la commune de St-Chinian. »

Immédiatement après, j'ai lu des conclusions écrites puisées dans un arrêt de la cour de cassation de 1863 concluant à l'incompétence du juge de paix et je les ai déposées sur le bureau.

Le ministère public interpellé, répond : « Mais je ne pensais pas que M. le curé songeât à se défendre. Je croyais qu'il se laisserait condamner comme les autres... Je ne suis pas prêt... Je demande le renvoi à quinzaine pour me préparer... »

— « Cependant ce n'est pas moi qui ai fixé le jour de l'audience, lui dis-je. — Mais aussi vous citez trop de choses, me répondit-il. — Je ne vous cite que la loi. — Oui mais il y a tant de choses que je ne sais... — Je m'étonne, ai-je ajouté, que quelqu'un qui remplit une fonction comme celle du ministère public, ne soit pas en état de s'acquitter de ses devoirs au moment venu. »

Le juge prenant alors la parole : « Vous comprenez, M. le curé, dit-il, le commissaire ne s'attendait pas... et il a besoin de se préparer. Je renvoie à quinzaine au 4 octobre. »

Ce jour-là, le greffier relut le procès-verbal et ensuite mes conclusions, et le juge ordonna l'insertion.

Le commissaire de police commence alors la lecture de ce qu'on lui avait écrit et termine en demandant le maximum de la peine. Le juge ordonne l'insertion, et puis, sans m'adresser la parole, sans même me regarder, il se met à lire son manuscrit absolument semblable à celui du commissaire. Ce qu'entendant je prends mon chapeau et je m'envais. On dut sans doute en faire apercevoir le juge; car j'avais fait 7 ou 8 pas, lorsque je l'entendis s'écrier : — Mais où allez-vous? attendez ! — Je fais défaut lui dis-je. — Mais attendez ! Vous ne savez pas ce que je vais dire... — Je vous répète que je ne plaide que l'incompétence; je fais défaut pour le reste. — Mais attendez; vous ne savez pas ce que je vais dire sur la compétence; attendez pour le savoir.

Je reste donc. Le juge continue la lecture en tremblant, en pleurant, en élevant la voix toujours de plus en plus jusqu'à la colère, et sans se prononcer sur la compétence ou l'incompétence, me condamne, en frappant sur son bureau, à 4 fr. d'amende et aux dépens.

— Je proteste, lui répondis-je immédiatement; je n'accepte pas la contradiction; je suis condamné par défaut. — Vous êtes condamné parfaitement contradictoirement, dit-il en pleurant. — Vous ne vous êtes pas prononcé sur l'incompétence? — Mais je me déclare compétent puisque je vous condamne ! — Je vous répète, lui dis je en m'en allant, que je n'accepte pas; j'ai déclaré assez souvent que je faisais défaut. J'étais déjà sorti de la salle d'audience, lorsque je vis le juge lever les mains au ciel en criant comme dans le comble du désespoir :

« Grand Dieu du ciel !!
Grand Dieu du ciel !!! »

Le lendemain je me suis pourvu en cassation. Tout l'auditoire a été et est encore indigné de cette manœuvre.

Cette scène n'est-elle pas aussi grotesque qu'odieuse? Voici quel était mon crime. Je suis curé dans la commune de Pierrerac, et j'avais organisé un pèlerinage à N. D. de Nazareth. Mais pour me rendre à ce pèlerinage, je devais traverser St-Chinian; il n'y a pas d'autre route. Or personne ne m'a rien dit ni en allant ni en revenant, et l'arrêté ne m'avait pas été signifié.

Je ne serais pas fâché que cette comédie parût dans les journaux.

R. — A notre tour, nous serions bien aise de connaître le jugement de la cour de cassation.

VARIÉTÉS.

Étude sur le Concordat.

III. — CONSALVI ET CAPRARA.

Consalvi croyait sa mission terminée et songeait à ses préparatifs de départ. Le 16 juillet le premier Consul le fit mander. Que voulait-il lui dire ? Quelle difficulté nouvelle allait-il susciter ? Ce fut la première question que se posa anxieusement le cardinal. Bonaparte parla longuement de choses insignifiantes, puis comme incidemment il dit : J'ai l'ennui (ho difficulta) d'avoir à choisir des évêques dans les deux partis, constitutionels et autres. Le légat se récria. Le général avait toujours promis de les écarter ; cent fois il avait protesté qu'il les abandonnait entièrement, et voilà que reniant ses engagements, de ces intrus il allait faire des pasteurs ! Le cœur de Pie VII avait assez saigné déjà quand on l'avait contraint à demander la démission des évêques fidèles. Et maintenant il lui faudrait accepter, au grand scandale du peuple, pour princes de l'Eglise, des hommes sans conviction qui resteraient attachés à la constitution civile du clergé ! — Je les forcerai à accepter le Concordat, répliqua froidement Bonaparte. — Ce ne sera pas

un désaveu suffisant, il faut une rétractation positive du passé. — Ce serait trop mortifiant pour eux. — En matière de religion cette considération est superflue; il est toujours honorable de reconnaître son erreur. — Le premier Consul allégua la raison d'Etat, l'influence puissante du parti constitutionnel, et prétendit qu'il suffirait d'exiger leur soumission aux jugements du Saint-Siége en général sans faire mention de la constitution civile. Ils se quittèrent l'un et l'autre inflexibles et mécontents; aussi quand ils se revirent la veille du départ de Consalvi, à l'occasion d'une revue, Bonaparte passant devant le cardinal, lui lança un regard de rancune, et ne le chargea même pas d'un mot aimable pour le Saint Père.

Le légat s'en consola en regardant sa conscience restée droite et triomphante. Il allait monter en voiture quand Bernier parut, exigeant la teneur de la bulle que devait publier Pie VII. Il fallut encore ridiger cette bulle, séance tenante. Cette fois mal en prit au premier Consul, car le cardinal irrité de ces surprises calculées fut plus tenace que jamais. Il put enfin partir, c'était le 23 ou 24 juillet. — Mais on exigeait la ratification immédiate afin de publier le Concordat aussitôt; on ne lui permit pas même de se reposer à Florence, et il arriva le 6 août, « les jambes enflées, plus mort que vif. » Les cardinaux se réunirent et deux articles seulement furent remis en discussion : le premier qui regardait la publicité du culte et le treizième par lequel le Pape s'engageait à ne pas réclamer les biens de l'Eglise confisqués par la Révolution. Mais considérant d'une part le désastre des temps, de l'autre les calomnies qu'attireraient à la religion catholique des réclamations temporelles opiniâtres, tous souscrivirent l'ensemble de la convention et approuvèrent chaleureusement la conduite de Consalvi. Pie VII s'était tu pour laisser toute liberté aux opinions de se produire. Lui qui n'avait pas voulu qu'au cours des négociations on soulevât la question de son pouvoir temporel, ne pouvait être d'un autre avis que les cardinaux. Bref, trente-cinq jours après la signature, il approuvait et ratifiait le Concordat.

Bonaparte avait obtenu ce qu'il désirait, maintenant il ne se pressait plus. Et comme il voulait résoudre à son gré la question des constitutionnels il demanda un cardinal-légat, résidant à Paris, afin de s'entendre avec lui, disait-il, sur les mesures à prendre pour la publication du Concordat, mais au fond, afin de l'amener tantôt par ses manières caressantes, tantôt par des brusqueries hautaines qui l'acculeraient dans de soudaines impasses, à revêtir de l'institution canoniqne, malgré le Pape, ses créatures choisies. Il fixa même les personnes : ce serait Doria ou Caprara. Or, l'un était notoirement incapable, l'autre, d'une déplorable faiblesse de caractère.

Le drame que nous allons raconter — car c'est un véritable drame, l'histoire éternelle du loup et de l'agneau — exige que nous entrions dans quelques détails, pour expliquer, sinon pour justifier le cardinal Caprara et pour mieux faire comprendre la nullité absolue des articles organiques. L'histoire est la vraie lumière du dogme, seule elle montre les conventions humaines sous leur jour réel et donne aux lois leur juste interprétation. Ici les faits sont lamentables.

Caprara n'était point d'ailleurs un homme ordinaire. Fils de François de Montecuculli, il comptait parmi ses aïeux le célèbre adversaire de Turenne, mais il avait préféré le nom de sa mère, la dernière des Caprara. Riche, séduisant, de bonne foi, il songeait trop à ses avantages personnels pour voir les piéges corses cauteleusement dissimulés qu'il rencontrerait à Paris. Nature trop en dehors, il s'était déjà signalé à Vienne par de coupables concessions envers Joseph II : « Il faut rester à tout prix sur ses pieds, parce que si l'on tombe on ne se relève pas. » Telle était sa maxime, au dire de Consalvi, ce politique profond, aux apparences candides, devant qui, disait-on, il fallait s'abstenir même de penser. Qnelle différence entre ces deux hommes ! Celui-ci se laissait désirer, celui-là s'empressait de s'offrir ; l'un prévoyait les difficultés et devinait son adversaire un mois d'avance, l'autre s'apercevait à peine le lendemain de ses vraies intentions. D'autre part on ne saurait trop insister sur le malheur des temps et sur l'étrange bouleversement que la Révolution avait jeté dans les idées. Le 2e Concile national, en se séparant le 16 août, écrivait au Pape et lui disait modestement : « Nous avons tâché de prendre pour modèle les Irénée, les Cyprien, les Basile, les Augustin. » Au sujet des démissions demandées par Pie VII, ils ne refuseraient point de « déférer aux sages conseils de leur frère aîné, du premier vicaire de J.-C. » Grégoire décidait que dans sa bulle le souverain Pontife ne devrait pas mettre qu'il *ratifiait* la vente des biens de l'Eglise, car ce serait blesser la souveraineté nationale. Les évêques exilés imbus de leurs déplorables préjugés gallicans n'avaient pas encore vu clair aux lueurs sanglantes de la persécution. Si les évêques intrus qualifiaient d'injurieux et d'illégal le bref *Post multos labores* qui les suppliait de revenir à l'unité catholique, les évêques émigrés d'Angleterre en appelaient du bref *Tam multa* à « une assemblée de tous les évêques de l'Eglise Gallicane, » et ceux d'Allemage au lieu d'obéir au Pape qui leur parlait avec toute l'effusion de son cœur, leur rappelant d'ailleurs « qu'ils n'étaient pas évêques pour eux, mais pour l'Eglise, » lui répondaient par un long mémoire dû à la plume d'Asseline, évêque de Boulogne et revêtu de l'approbation de vingt-quatre de ses collégues. « Nous entrons dans une mer d'afflictions, » avait dit Pie VII à Consalvi.

De son côté le premier Consul avec son éducation révolutionnaire ne comprenait pas qu'il rencontrât tant d'opposition pour faire agréer au Pape les constitutionnels. Le mot d' « excom-

munié » restait pour lui une expression vide de sens et il ne voyait dans toutes ces menées qu'une question politique sournoisement enveloppée dans des prétextes religieux. « Vous ne devez point vous dissimuler, écrivait-il au cardinal Fesch, son oncle, à Lyon, que cette question de constitutionnels et de non-constitutionnels qui est parmi le grand nombre des prêtres une question religieuse, n'est pour les chefs qu'une question politique. »(1) Son entourage était nettement impie au point que, malgré le prestige de ses victoires, il n'osait présenter le Concordat à l'approbation du Tribunat ni surtout du Corps législatif présidé par l'athée Dupuis. Le sens religieux semblait mort dans ces esprits sectaires qui se seraient volontiers faits protestants, non par conviction, mais par haine du catholicisme (2).

Tel était l'état des esprits à l'arrivée de Caprara Toutefois, au lieu qu'on n'avait entouré Consalvi que d'honneurs discrets, pour éblouir le nouveau légat on lui ménagea des triomphes. Les autorités civiles et militaires venaient le complimenter; le canon le saluait au passage; des cavaliers lui servaient d'escorte. Ces triomphes s'arrêtèrent aux portes de Paris, de Paris toujours railleur et fanfaron d'impiété. Il y entra la nuit; cependant on lui assigna le somptueux hôtel de Montmorency. Sa première entrevue avec Bonaparte fut courtoise avec ce ton de familiarité charmante où excellait le premier Consul. Il fut bien question des Évêques constitutionnels, mais le Cardinal exprima avec tant d'effusion naïve la peine qu'éprouverait Pie VII, qu'il crut avoir converti son interlocuteur aux idées romaines. Il l'écrivit même au Pape. Ces illusions étaient trop précieuses pour qu'on ne les entretînt point. Pourtant peu après, Bernier se présentait chez Caprara porteur de cinq propositions dont le fond se résumait dans cette question : *En principe* le pre-premier Consul pouvait-il, oui ou non, nommer des constitutionnels ? Il ne disait pas qu'il le *voulait* faire, mais il exigeait qu'on lui fit connaître s'il le *pouvait*. D'ailleurs, ajoutait-on, il était convaincu qu'on prétendait le jouer à Rome. Or, il en avait assez des finesses italiennes; et depuis longtemps il savait que le Saint-Père seul lui était dévoué.

Un homme plus habile que Caprara eût compris de suite que la véritable bataille était engagée. S'il ne donna point sa réponse, il la laissa deviner ; puis pour continuer d'éblouir ses adversaires, il sollicita l'honneur d'être admis à la Malmaison. Au moment même où il s'y rendait, fidèle à sa politique de trouble et de surprise, le premier Consul lui envoyait Portalis.

Avocat provençal, grave et éloquent, émule autrefois de Mirabeau devant le parlement d'Aix, Portalis était de plus fortement attaché à la religion catholique. C'est pour cela qu'on lui avait confié la direction des affaires ecclésiastiques. Mais il entendait une religion soumise à l'Etat. Alliant les principes catholiques avec les prétentions et les défiances gallicanes, toute sa vie il fut hanté du fantôme des jésuites. Doué d'ailleurs d'une haute raison, mais d'un caractère étrangement faible, à la fois sage et souple, homme d'Etat et courtisan. « Le premier Consul, » dit-il, veut absolument faire connaître au public, le 18 brumaire, les nouveaux évêques. Comme d'ordinaire, Rome entrave tout par sa lenteur, et la publication du Concordat est indéfiniment prorogée, mais il saura bien percer à jour cette mauvaise volonté calculée. » Ainsi prévenu, Caprara tremblant vint trouver Bonaparte. Celui-ci ne voulut rien entendre et se laissa entraîner à une de ces grandes colères qu'il savait si bien simuler : « Je choisirai quinze constitutionnels, mon parti est pris. » Et comme le Cardinal disait qu'ils devraient d'abord faire leur soumission au Souverain Pontife : « Il y a de l'orgueil à la demande, répliqua le premier Consul, il y aurait de la lâcheté à la souscrire! » Puis après avoir parlé violemment des cinq propositions, tour à tour il ordonna comme un souverain, s'emporta comme un tribun, et discourut comme un canoniste consommé, tenant sous son regard Caprara fasciné, ébloui et terrifié.

Heureusement qu'à Rome veillait l'honnête Cacault, adoucissant les ordres, interprétant les dépêches, prouvant que si la bulle n'était point arrivée, la faute en était à lui, Bonaparte, qui exigeait de perpétuels changements, et répondant aux raisons évidemment suggérées en secret par Grégoire : « Je ne saurais saisir en quoi consiste l'hérésie des jansénistes et les différences d'opinion entre mon ancien collègue du Corps législatif Grégoire et le Saint-Père. Je ne connais pas bien les règles qui doivent gouverner le monde catholique, mais enfin Grégoire n'est pas Pape et c'est le Pape dont l'autorité est établie pour décider ces questions. » L'ordre, concluait-il, ne peut se refaire que par l'obéissance. Or à qui obéir? « Est-ce à Pie VII ou à l'abbé Grégoire? » (1) Cacault sauva encore une fois la situation. Mais il était clair que le Cardinal avait débuté par une fausse manœuvre, en ne repoussant pas énergiquement les cinq propositions. Le 18 brumaire, prétexte habilement trouvé, passa très-indifféremment, et le premier Consul pouvait se glorifier déjà d'une belle victoire.

Caprara marchait des maladresses aux défaillances, en attendant les inexprimables angoisses.

(A suivre)

(1) Correspondance de Napoléon I^er^, t. VII.
(2) Mémorial de Ste-Hélène, t. II, p. 112.

(1) Lettre de Cacault à Portalis, 2 décembre 1801.

Courrier de l'Utile.

LE LAIT ET SES FALSIFICATIONS.

Les éléments du lait sont multiples. Le liquide renferme 1° de l'eau (85 à 90 pour 100), 2° du beurre (3 à 6 pour 100), 3° de la caséine et de l'albumine, (3 à 5 pour 100), 4° des matières sucrées, (5 à 7 pour 100). C'est un aliment complet, c'est-à-dire que pourvu de tous les principes de nutrition, il peut être pris seul et d'une manière continue.

Les qualités du lait dépendent de son âge, de l'alimentation des vaches, et de la conformation propre à la race. En général le lait d'une vache qui en donne une grande quantité est moins riche en beurre et en caseum. Le premier lait de la traite renferme beaucoup moins de crême que le dernier ; la différence est de 5 à 17 pour 100. De ce fait d'expérience on avait conclu que le lait du matin contenait une plus forte proportion de beurre; mais l'analyse chimique n'a pas toujours confirmé cette conjecture.

Divers procédés sont en usage pour la conservation du lait. Nous ne mentionnerons que pour mémoire celui de M. Mabru et celui de M. de Lignac. Suivant le premier, on verse le lait dans des bouteilles munies d'un col de plomb, on élève la température à 100 degrés afin d'en chasser l'air, puis on ferme les bouteilles pendant que le lait est encore chaud. D'après le second, le liquide est sucré, puis vaporisé de manière à acquérir la consistance d'un sirop, et enfermé comme les conserves alimentaires, dans des boîtes bien soudées. Ces procédés sont peu pratiques et ne seraient point utiles dans un ménage ordinaire. Nous préférons donner la recette pour conserver le lait 4 ou 5 jours et l'empêcher de tourner sous l'influence des chaleurs, surtout pendant les temps d'orage.

Versez dans le lait 1 p. 100 en poids, ou 10 grammes par litre de carbonate de soude, dissoute dans le double de son poids d'eau froide. Si vous employez le carbonate de soude cristallisé, mettez 20 grammes par litre.

Les altérations du lait peuvent être naturelles. Il peut contracter des propriétés purgatives et même vénéneuses, si les vaches en ont absorbé les principes dans les aliments. Les maladies des vaches peuvent encore le rendre épais, visqueux, amer. Il est alors malsain et il est prudent de ne pas en faire usage.

Il est une altération connue sous le nom de lait bleu. Ce phénomène serait dû non point à la présence d'une certaine quantité d'ammoniaque dans les aliments de la vache, mais à la formation de certains êtres organisés. Cette couleur ne se produit qu'au moment de la transformation du lait en crême. On la prévient par l'ébullition du liquide. Le sucre et le sel paraissent être également des remèdes efficaces.

La falsification la plus ordinaire consiste à écrémer en partie le lait, rendu par cela même plus léger, et à y ajouter ensuite la quantité d'eau nécessaire pour lui rendre la densité normale. Pour lui restituer la saveur, l'opacité et la teinte qu'il a perdues, on y mélange des substances peu coûteuses. Ainsi on y a trouvé de la farine, de l'amidon, de la fécule, des décoctions d'orge, de riz, de son.

Pour constater la présence de ces éléments frauduleux, versez dans une certaine quantité de lait bouilli, quelques gouttes de teinture d'iode, si le lait est pur, la couleur n'en sera point altérée, s'il est frelaté, il se colorera en bleu.

On falsifie encore le lait en y ajoutant du sucre, de la gomme arabique, de la cassonnade, du caramel, du suc de réglisse, de la gélatine, de la dextrine, du jaune ou du blanc d'œuf. Ces substances, si elles procurent un bénéfice illicite, du moins ne sont pas dangereuses.

Le meilleur instrument de vérification est le palais, mais il faut qu'il soit bien exercé.

On a aussi inventé le lactomètre. — Il est surtout employé pour constater l'introduction de l'eau. Le plus répandu est celui de Quévenne. Il est semblable à un aéromètre ordinaire et sa tige porte une échelle graduée sur laquelle sont inscrites les densités comprises entre 1016 et 1042. Un côté de l'échelle est jaune. il est destiné au lait pur; l'autre est bleu, c'est pour le lait écrémé.

Mais les indications ne sont pas toujours exactes. Le lait étant un liquide complexe dans lequel les substances sont les unes dissoutes, les autres suspendues, la densité ne peut servir à estimer la proportion de l'élément en suspension; aussi, après l'enlèvement de la crême, il suffit d'ajouter de l'eau pour retrouver la densité du lait pur. Les indications concernant la richesse en crème sont aussi erronées assez fréquemment. L'eau mêlée au lait favorise l'ascension de la crême, et du lait affaibli par l'eau peut présenter en apparence plus d'éléments de crême.

Le moyen de tout mettre en règle est inventé depuis longtemps; c'est la religion, mais par le temps qui court, elle est bel et bien mise à l'écart.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 21 decembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

bulances, se faisant des brancardiers, enterrant les morts sur le champ de bataille, et eux-mêmes, souvent, y tombant frappés des mêmes balles qui tuaient nos soldats.

Le Livre IV nous montre toutes les congrégations religieuses de femmes luttant ensemble d'abnégation et de sacrifice au feu, dans les hôpitaux, dans les ambulances, partout multipliant les prodiges et soulevant l admiration. M. E. d'Avesne est vraiment éloquent dans les deux parties de son livre.

Au milieu de ces récits émouvants s'intercale un chapitre où se trouve exposée comme contraste, la conduite de quelques républicains les plus tapageurs de l'époque. Dégoût et colère, tel est le double sentiment qui s'empare ici du lecteur.

Puis, l'ouvrage se termine par un *cinquième* et dernier livre, dans lequel l'auteur nous met en présence des élèves des collèges religieux ayant pris part à la guerre, et tous s'y conduisant en vaillants de premier ordre, en héros.

De cette partie, nous ne citerons qu'un passage : « Enfin, mère, je suis soldat, écrit en arrivant au régiment, Antoine de Vesins, petits-fils du maréchal Oudinot, duc de Reggio... Je mourrai sur le champ de bataille en faisant le signe de la croix... Comme dès aujourd'hui je rêve la poésie de la guerre, les nuits passées à la belle étoile, les fatigues partagées avec le soldat, les bons rires en face du canon !... Puis la croix, l'épaulette!... Mon âme est à Dieu, mes vingt ans à la France! »

Ils sont là, aux dernières pages, nommés par centaines, entre des fleurs et des couronnes, sur une liste nécrologique ; et tous ont parlé, tous ont agi comme Antoine de Vesins! Quels exemples pour la jeunesse!

Le livre de M. E. d'Avesne, si entraînant par lui-même, est encore avivé par plus de cent gravures saisissantes, due aux meilleurs artistes du jour : ajouter qu'ils ont travaillé sous la haute direction de M. Eugène Mathieu, le même qui a présidé aussi à la composition artistique de ces deux chefs-d'œuvre, *Notre-Dame de Lourdes* et *Christolphe Colomb*, c'est pouvoir dire que ce livre est une œuvre parfaite. Aussi, l'un des plus beaux livres d'étrennes, cette année, pour la jeunesse et la famille, c'est : DEVANT L'ENNEMI!

IV. — L'Algérie contemporaine illustrée, par lady Herbert,

Un premier et bien séduisant attrait s'attache à ce livre : son actualité.

Indépendamment de cet attrait, il est illustré de nombreuses et magnifiques gravures, exécutées, comme celles de *Devant l'ennemi*, sous la direction de M. E. Mathieu. La couverture et le titre ont été dessinés par Yan'Dargent; les lettres ornées, qui commencent chaque chapitre, et les têtes de chapitres, par A. de Bar ; les portraits, par Eugène Mathieu ; les types, par Godefroy, Durand et Férat; les sujets, par Tofani et Chovin; les monuments, par Fichot; les intérieurs et les vues, par Jeanne; les culs-de-lampe, par Julien.

Le tout, pris sur des photographies et des dessins du pays, et par conséquent d'une rigoureuse exactitude.

En outre des gravures, tirées en noir, figurent aussi dans ce bel ouvrage, une carte géographique de l'Algérie par Lassailly, ce qui double encore l'attrait de la lecture par la vue des itinéraires suivis, et quatre gravures en couleur dues au talent si expert de M. Adrien Marie.

Quel livre d'étrennes présente autant de titres au choix du public? Aussi, lecteur, vous le choisirez!

NOTA. — *Pour le prix, voir la quatrième page.*

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 10 janvier prochain. On annonce que cette assemblée sera saisie de projets très féconds pour l'avenir.

Ceux qui veillent à acheter des valeurs au moment de l'échéance des coupons, ne doivent pas oublier que la *Société générale de Librairie catholique* doit en payer un nouveau dans quelques jours, le 1er janvier, de 12.50. Cette grande Société de librairie est sans rivale dans le monde. Ses magasins, situés rue des Saints-Pères, construits il y a trois ans à peine, ont l'aspect d'un vrai palais.

L'approche du jour de l'an y amène un mouvement d'affaires considérable.

Il y a une bonne opération à réaliser en se rendant actuellement acquéreur de quelques actions de la *Société générale de Librairie catholique*.

VEILLÉES DE LA FAMILLE

PAR PAUL FÉVAL

Illustration par MM. Férat, Kauffmann, Poirson, Saunier, Toussaint, Vogel & Zier

GRAVURE DE GUSMAN

UN TRÈS-BEAU VOLUME IN-8°, CONTENANT NEUF DÉLICIEUSES NOUVELLES DE PAUL FÉVAL

ORNÉ DE PLUS DE SOIXANTE GRANDES GRAVURES, etc.

Prix, broché . . . . 8 fr.
Prix, riche cartonnage toile, à biseau, plaques spéciales, tranches dorées. . . . . . 10 fr.
Prix, reliure demi-chagrin, avec plapues spéciales, tranches dorées . . . . 12 fr.